chambly ma ville

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	23	30

PRESENCES

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Doriane FRAYER, Marc VIRION, Maud MATHONAT, Guillaume NICASTRO, Viviane AKAKPOVI, Gilles MENAT, Corine SOMVILLE, Pascal GASNOT, Jacques BLOND, Philippe MUNOS, Danièle BLAS, Pascal MARTIN, Jean-Michel MILLIEN, Salah ZAOUI, Sylvie QUENETTE, Salima MERLEAU, Kévin POTET, Thibaut COLLAS, Maxime BRETIN, Christian HOUPIN.

Pouvoirs :

Laurence LANNOY à David LAZARUS
Rafael DA SILVA à Marc VIRION
Nathalie SABOT à Guillaume NICASTRO
Mélany LECOMTE à Marie-France SERRA
Maryse URIOT à Patrice GOUIN
Fabienne BIZERAY à Thibaut COLLAS
Isabelle FERREIRA à Christian HOUPIN

Absents :

Michel FRANCAIX
Stephanie DORET
Françoise GALLOU

Secrétaire de séance :

Guillaume NICASTRO

Objet :

Modification des statuts de la Communauté de Communes Thelloise – Version consolidée

---

Délibération n° 1

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous-préfecture de Senlis le

et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du **26 mars 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 26 mars, le Conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 20 mars 2024 (affichage le 20 mars 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David LAZARUS, Maire.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise,
- Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 juin 2017, 27 juin 2018, 27 décembre 2018, 7 janvier 2019, 19 juin 2019, 13 octobre 2021, 24 décembre 2021 et 06 juillet 2023 modifiant les statuts de la Communauté de communes Thelloise (extension de compétences, retrait de compétences, retrait de périmètre – retrait dérogatoire de communes, extension de périmètre),
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 080224-DC-7 du 08 février 2024 relative à l'adoption des statuts consolidés de la Communauté de communes Thelloise,
- Considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes Thelloise du fait :
  - Des évolutions législatives liées aux compétences des EPCI, notamment des communautés de communes,
  - De la disparition des compétences optionnelles et facultatives au profit des seules compétences supplémentaires,
  - Des compétences réellement exercées par la CC Thelloise,
  - De la nécessité d'actualiser certains dispositifs et de les préciser (Relais Petite Enfance notamment).
- Considérant que certaines compétences obligatoires et supplémentaires, telles que formalisées à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), demeurent régies par un intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire n° 080224-DC-6 du 08 février 2024,

Sur le rapport présenté par Monsieur David LAZARUS, Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-1-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Article 1 : Approuve la version actualisée et consolidée des statuts de la Communauté de communes Thelloise.

Article 2 : Notifie la présente délibération au Président de la Communauté de communes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE CHAMBLY
OISE

David LAZARUS
Maire de Chambly

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-1-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

chambly ma ville

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	23	30

PRESENCES

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Doriane FRAYER, Marc VIRION, Maud MATHONAT, Guillaume NICASTRO, Viviane AKAKPOVI, Gilles MENAT, Corine SOMVILLE, Pascal GASNOT, Jacques BLOND, Philippe MUNOS, Danièle BLAS, Pascal MARTIN, Jean-Michel MILLIEN, Salah ZAOUI, Sylvie QUENETTE, Salima MERLEAU, Kévin POTET, Thibaut COLLAS, Maxime BRETIN, Christian HOUPIN.

Pouvoirs :

Laurence LANNOY à David LAZARUS
Rafael DA SILVA à Marc VIRION
Nathalie SABOT à Guillaume NICASTRO
Mélany LECOMTE à Marie-France SERRA
Maryse URIOT à Patrice GOUIN
Fabienne BIZERAY à Thibaut COLLAS
Isabelle FERREIRA à Christian HOUPIN

Absents :

Michel FRANCAIX
Stephanie DORET
Françoise GALLOU

Secrétaire de séance :

Guillaume NICASTRO

Objet :

Convention cadre unique avec le Centre de gestion de l'Oise

Délibération n° 2

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous-préfecture de Senlis le

et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du **26 mars 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 26 mars, le Conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 20 mars 2024 (affichage le 20 mars 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David LAZARUS, Maire.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,
- Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,
- Vu le règlement général annexe de la convention unique,
- Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,
- Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,
- Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,
- Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,
- Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,
- Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-2-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Sur le rapport présenté par Monsieur David LAZARUS, Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1 : Adhère à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

David LAZARUS
Maire de Chambly

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-2-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

chambly ma ville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du **26 mars 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 26 mars, le Conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 20 mars 2024 (affichage le 20 mars 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David LAZARUS, Maire.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général des collectivités locales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 313-9, L. 342-14, L. 441-1 et suivants, L. 443-7, L. 521-3-1 à L. 521-3-3, L. 741-1, L. 741-2, R. 314-4, R. 441-5, R. 441-9 et R. 445-6,
- Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), notamment son article 114,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78,
- Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 modifié relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,
- Considérant le projet de convention transmis par le bailleur Val d'Oise Habitat,

Sur le rapport présenté par Madame Doriane FRAYER, Maire-adjointe,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,
Par 28 voix pour et 2 abstentions,

Article unique : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention présentée par Val d'Oise Habitat définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux.

Abstentions : Isabelle FERREIRA et Christian HOUPIN.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE CHAMBLY 95

David LAZARUS
Maire de Chambly

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	23	30

PRESENCES

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Doriane FRAYER, Marc VIRION, Maud MATHONAT, Guillaume NICASTRO, Viviane AKAKPOVI, Gilles MENAT, Corine SOMVILLE, Pascal GASNOT, Jacques BLOND, Philippe MUNOS, Danièle BLAS, Pascal MARTIN, Jean-Michel MILLIEN, Salah ZAOUI, Sylvie QUENETTE, Salima MERLEAU, Kévin POTET, Thibaut COLLAS, Maxime BRETIN, Christian HOUPIN.

Pouvoirs :

Laurence LANNOY à David LAZARUS
Rafael DA SILVA à Marc VIRION
Nathalie SABOT à Guillaume NICASTRO
Mélany LECOMTE à Marie-France SERRA
Maryse URIOT à Patrice GOUIN
Fabienne BIZERAY à Thibaut COLLAS
Isabelle FERREIRA à Christian HOUPIN

Absents :

Michel FRANCAIX
Stephanie DORET
Françoise GALLOU

Secrétaire de séance :

Guillaume NICASTRO

Objet :

Convention avec VO Habitat - Règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux - Gestion en flux

---

Délibération n° 3

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous-préfecture de Senlis le

et publication ou notification du

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-3-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

chambly ma ville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du **26 mars 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 26 mars, le Conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 20 décembre 2024 (affichage le 20 mars 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David LAZARUS, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	**23**	**30**

PRESENCES

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Doriane FRAYER, Marc VIRION, Maud MATHONAT, Guillaume NICASTRO, Viviane AKAKPOVI, Gilles MENAT, Corine SOMVILLE, Pascal GASNOT, Jacques BLOND, Philippe MUNOS, Danièle BLAS, Pascal MARTIN, Jean-Michel MILLIEN, Salah ZAOUI, Sylvie QUENETTE, Salima MERLEAU, Kévin POTET, Thibaut COLLAS, Maxime BRETIN, Christian HOUPIN.

Pouvoirs :

Laurence LANNOY à David LAZARUS
Rafael DA SILVA à Marc VIRION
Nathalie SABOT à Guillaume NICASTRO
Mélany LECOMTE à Marie-France SERRA
Maryse URIOT à Patrice GOUIN
Fabienne BIZERAY à Thibaut COLLAS
Isabelle FERREIRA à Christian HOUPIN

Absents :

Michel FRANCAIX
Stephanie DORET
Françoise GALLOU

Secrétaire de séance :

Guillaume NICASTRO

Objet :

Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Délibération n° 4

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous-préfecture de Senlis le

et publication ou notification du

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
- Vu la présentation du dispositif en comité social territorial en date du 22 décembre 2023,
- Considérant que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics,
- Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,
- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret,
- Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Considérant les cas particuliers :
  - 1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
  - 2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
  - 3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Considérant que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière,

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-4-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

- Considérant que la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024,
- Considérant qu'elle n'est pas reconductible,
- Considérant que l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération,

Sur le rapport présenté par Monsieur David LAZARUS, Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article unique : Instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus, dont les montants sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE CHAMBLY
OISE

David LAZARUS
Maire de Chambly

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-4-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du **26 mars 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 26 mars, le Conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 20 mars 2024 (affichage le 20 mars 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David LAZARUS, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	**23**	**30**

PRESENCES

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Doriane FRAYER, Marc VIRION, Maud MATHONAT, Guillaume NICASTRO, Viviane AKAKPOVI, Gilles MENAT, Corine SOMVILLE, Pascal GASNOT, Jacques BLOND, Philippe MUNOS, Danièle BLAS, Pascal MARTIN, Jean-Michel MILLIEN, Salah ZAOUI, Sylvie QUENETTE, Salima MERLEAU, Kévin POTET, Thibaut COLLAS, Maxime BRETIN, Christian HOUPIN.

Pouvoirs :

Laurence LANNOY à David LAZARUS
Rafael DA SILVA à Marc VIRION
Nathalie SABOT à Guillaume NICASTRO
Mélany LECOMTE à Marie-France SERRA
Maryse URIOT à Patrice GOUIN
Fabienne BIZERAY à Thibaut COLLAS
Isabelle FERREIRA à Christian HOUPIN

Absents :

Michel FRANCAIX
Stephanie DORET
Françoise GALLOU

Secrétaire de séance :

Guillaume NICASTRO

Objet :

Rapport d'orientations budgétaires – Exercice 2024

Délibération n° 5

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous-préfecture de Senlis le

et publication ou notification du

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1,
- Considérant qu'en vertu de cet article, un débat sur les orientations générales du budget doit avoir lieu préalablement à l'examen de celui-ci,
- Considérant que ce débat constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire,
- Considérant qu'il a été présenté aux membres de la Commission permanente en date du 18 mars 2024,

Sur le rapport présenté par Monsieur David LAZARUS, Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Article unique : Prend acte du rapport sur les orientations budgétaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

David LAZARUS
Maire de Chambly

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

chambly ma ville

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	23	30

PRESENCES

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Doriane FRAYER, Marc VIRION, Maud MATHONAT, Guillaume NICASTRO, Viviane AKAKPOVI, Gilles MENAT, Corine SOMVILLE, Pascal GASNOT, Jacques BLOND, Philippe MUNOS, Danièle BLAS, Pascal MARTIN, Jean-Michel MILLIEN, Salah ZAOUI, Sylvie QUENETTE, Salima MERLEAU, Kévin POTET, Thibaut COLLAS, Maxime BRETIN, Christian HOUPIN.

Pouvoirs :

Laurence LANNOY à David LAZARUS
Rafael DA SILVA à Marc VIRION
Nathalie SABOT à Guillaume NICASTRO
Mélany LECOMTE à Marie-France SERRA
Maryse URIOT à Patrice GOUIN
Fabienne BIZERAY à Thibaut COLLAS
Isabelle FERREIRA à Christian HOUPIN

Absents :

Michel FRANCAIX
Stephanie DORET
Françoise GALLOU

Secrétaire de séance :

Guillaume NICASTRO

Objet :

Versement de la subvention 2023 au CCAS de Chambly

Délibération n° 6

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous-préfecture de Senlis le

et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du **26 mars 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 26 mars, le Conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 20 mars 2024 (affichage le 20 mars 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David LAZARUS, Maire.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2023, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2023 ainsi que le versement d'une subvention de 220 000 € au profit du CCAS de Chambly,
- Considérant que la subvention n'a pas été versée durant l'exercice 2023,

Sur le rapport présenté par Monsieur David LAZARUS, Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article unique : Approuve le versement d'une subvention de 220 000 € au profit du CCAS de Chambly, au titre de l'année 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE CHAMBLY

David LAZARUS
Maire de Chambly

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-6-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

chambly ma ville

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	23	30

PRESENCES

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Doriane FRAYER, Marc VIRION, Maud MATHONAT, Guillaume NICASTRO, Viviane AKAKPOVI, Gilles MENAT, Corine SOMVILLE, Pascal GASNOT, Jacques BLOND, Philippe MUNOS, Danièle BLAS, Pascal MARTIN, Jean-Michel MILLIEN, Salah ZAOUI, Sylvie QUENETTE, Salima MERLEAU, Kévin POTET, Thibaut COLLAS, Maxime BRETIN, Christian HOUPIN.

Pouvoirs :

Laurence LANNOY à David LAZARUS
Rafael DA SILVA à Marc VIRION
Nathalie SABOT à Guillaume NICASTRO
Mélany LECOMTE à Marie-France SERRA
Maryse URIOT à Patrice GOUIN
Fabienne BIZERAY à Thibaut COLLAS
Isabelle FERREIRA à Christian HOUPIN

Absents :

Michel FRANCAIX
Stephanie DORET
Françoise GALLOU

Secrétaire de séance :

Guillaume NICASTRO

Objet :

Cession du local sis 185 rue Henri Barbusse

Délibération n° 7

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous-préfecture de Senlis le

et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du **26 mars 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 26 mars, le Conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 20 mars 2024 (affichage le 20 mars 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David LAZARUS, Maire.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant que la Commune propose de céder le local sis 185 rue Henri Barbusse En effet, l'état actuel du local nécessiterait des travaux importants en termes d investissement par la collectivité pour être utilisable,
- Considérant que ce local d'environ 70m² est proposé au prix de 10 000 €, montant validé par le service des Domaines à l'appui des pièces et photographies transmises lors de leur consultation,
- Le bien a donc été proposé pour une cession en l'état à l'ensemble des co-propriétaires du 185 rue Henri BARBUSSE. Trois d'entre eux se sont exprimés candidats à l'achat. Pour pouvoir départager les candidats, il a été décidé de mettre en place des critères de sélection et de les rencontrer.
- Considérant que les critères déterminants sont les suivants :
  - 1 – Les intentions d'utilisation du local – Qualité de celui-ci et détails sur les travaux envisagés,
  - 2 – Le type de financement prévu pour l'acquisition,
  - 3 – Le délai l'acquisition,
  - 4 – L'acquisition est-elle souhaitée sous conditions (accord de travaux + purge des délais de retrait et de recours).
- Considérant que le choix s'est porté sur l'un des candidats dont le projet serait de transformer ce local, en local associatif pour une association en cours de création à but non lucratif, tournée vers le soutien, l'aide, la valorisation des valeurs civiques pour tous les êtres humains,

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrice GOUIN, Maire-adjoint,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article unique : Autorise la cession du local sis 185 rue Henri Barbusse, pour un montant de 10 000 € et Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE CHAMBLY

David LAZARUS
Maire de Chambly

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-7-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

chambly ma ville

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	23	30

PRESENCES

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Doriane FRAYER, Marc VIRION, Maud MATHONAT, Guillaume NICASTRO, Viviane AKAKPOVI, Gilles MENAT, Corine SOMVILLE, Pascal GASNOT, Jacques BLOND, Philippe MUNOS, Danièle BLAS, Pascal MARTIN, Jean-Michel MILLIEN, Salah ZAOUI, Sylvie QUENETTE, Salima MERLEAU, Kévin POTET, Thibaut COLLAS, Maxime BRETIN, Christian HOUPIN.

Pouvoirs :

Laurence LANNOY à David LAZARUS
Rafael DA SILVA à Marc VIRION
Nathalie SABOT à Guillaume NICASTRO
Mélany LECOMTE à Marie-France SERRA
Maryse URIOT à Patrice GOUIN
Fabienne BIZERAY à Thibaut COLLAS
Isabelle FERREIRA à Christian HOUPIN

Absents :

Michel FRANCAIX
Stephanie DORET
Françoise GALLOU

Secrétaire de séance :

Guillaume NICASTRO

Objet :

Intégration du lotissement Les Hauts de Chambly dans le domaine public communal

---

Délibération n° 8

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous-préfecture de Senlis le

et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du **26 mars 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 26 mars, le Conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 20 mars 2024 (affichage le 20 mars 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David LAZARUS, Maire.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant que le lotissement les Hauts de Chambly et notamment les voiries, espaces publics, espaces verts, et réseaux divers correspondant aux parcelles cadastrées AH n° 3013, 3015, 3019 et 3032 telles que présenté sur plan ci-annexé ont été rétrocédés à la commune de Chambly,
- Considérant que les parcelles AH n° 3013, 3015, 3019 et 3032 appartenant à la commune de Chambly doivent faire l'objet d'une intégration dans son domaine public communal,
- Considérant que ces espaces sont entretenus par la commune de Chambly,

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrice GOUIN, Maire-adjoint,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1 : Approuve la demande d'intégration dans le domaine public des espaces suivants et dont le plan est annexé à la présente Délibération :

Références Cadastrales	Voies	Nombre de mètres linéaires
AH 3013	Sente piétonne située entre la rue du 11 Novembre 1918 et la rue Jacqueline Maillan	
AH 3015	Rue Jacqueline Maillan	81
	Rue Michel Colucci dit « Coluche »	105
	Rue Raymond Devos	83
AH 3015 et AH 3032	Rue Pierre Desproges	140
AH 3019	Sente piétonne située rue Pierre Desproges	
	TOTAL :	409

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-8-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches en vue leur intégration dans le domaine public communal étant entendu que les frais afférents seront à la charge de la commune de Chambly.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE CHAMBLY

David LAZARUS
Maire de Chambly

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-8-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

chambly ma ville

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	23	30

PRESENCES

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Doriane FRAYER, Marc VIRION, Maud MATHONAT, Guillaume NICASTRO, Viviane AKAKPOVI, Gilles MENAT, Corine SOMVILLE, Pascal GASNOT, Jacques BLOND, Philippe MUNOS, Danièle BLAS, Pascal MARTIN, Jean-Michel MILLIEN, Salah ZAOUI, Sylvie QUENETTE, Salima MERLEAU, Kévin POTET, Thibaut COLLAS, Maxime BRETIN, Christian HOUPIN.

Pouvoirs :

Laurence LANNOY à David LAZARUS
Rafael DA SILVA à Marc VIRION
Nathalie SABOT à Guillaume NICASTRO
Mélany LECOMTE à Marie-France SERRA
Maryse URIOT à Patrice GOUIN
Fabienne BIZERAY à Thibaut COLLAS
Isabelle FERREIRA à Christian HOUPIN

Absents :

Michel FRANCAIX
Stephanie DORET
Françoise GALLOU

Secrétaire de séance :

Guillaume NICASTRO

Objet :

Convention de partenariat relative au développement de la lecture publique entre le CD 60 et la Commune – Année 2024

Délibération n° 9

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous-préfecture de Senlis le

et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du **26 mars 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 26 mars, le Conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 20 mars 2024 (affichage le 20 mars 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David LAZARUS, Maire.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant la convention de partenariat proposé,
- Considérant que le Conseil départemental de l'Oise s'inscrit dans le développement de la lecture publique. Pour cela, il est proposé aux bibliothèques des communes de plus de 10 000 habitants, la signature d'une convention de partenariat afin de favoriser un aménagement équilibré et attractif du territoire en apportant des aides et conseils techniques et en facilitant l'accessibilité des collections à l'ensemble des publics,
- Considérant que la Médiathèque départementale, par le biais de cette convention, permettra l'accès à l'ensemble de ses services (formations et actions culturelles) et plus particulièrement à son service de ressources numériques,
- Considérant que l'accès à l'offre de ressources numériques en ligne est soumis à une participation financière annuelle d'un montant de 0,20 € par habitant. Ce montant représente 1/3 du coût total d'un abonnement individuel. Les 2/3 restant seront financés par le Département de l'Oise,
- Considérant que la Ville signe cette convention depuis 2021 et qu'elle souhaite la renouveler pour l'année 2024,

Sur le rapport présenté par Monsieur David LAZARUS, Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1 : Approuve ladite convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE CHAMBLY

David LAZARUS
Maire de Chambly

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-9-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

chambly ma ville

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	23	30

PRESENCES

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Doriane FRAYER, Marc VIRION, Maud MATHONAT, Guillaume NICASTRO, Viviane AKAKPOVI, Gilles MENAT, Corine SOMVILLE, Pascal GASNOT, Jacques BLOND, Philippe MUNOS, Danièle BLAS, Pascal MARTIN, Jean-Michel MILLIEN, Salah ZAOUI, Sylvie QUENETTE, Salima MERLEAU, Kévin POTET, Thibaut COLLAS, Maxime BRETIN, Christian HOUPIN.

Pouvoirs :

Laurence LANNOY à David LAZARUS
Rafael DA SILVA à Marc VIRION
Nathalie SABOT à Guillaume NICASTRO
Mélany LECOMTE à Marie-France SERRA
Maryse URIOT à Patrice GOUIN
Fabienne BIZERAY à Thibaut COLLAS
Isabelle FERREIRA à Christian HOUPIN

Absents :

Michel FRANCAIX
Stephanie DORET
Françoise GALLOU

Secrétaire de séance :

Guillaume NICASTRO

Objet :

Convention annuelle de partenariat culturel avec la Faïencerie – Théâtre de Creil

---

Délibération n° 10

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous-préfecture de Senlis le

et publication ou notification du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du **26 mars 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 26 mars, le Conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 20 mars 2024 (affichage le 20 mars 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David LAZARUS, Maire.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant que la gestion de la programmation culturelle de la Ville est réinterrogée, notamment pour pallier les départs des deux agents du service Culture de la Ville,
- Considérant que la seconde partie de la saison culturelle est déjà actée et se déroulera de janvier à juin 2024,
- Considérant la convention approuvée en séance délibérante du 18 décembre 2023 portant la programmation de janvier à juin 2024,
- Considérant que, soucieuse de maintenir une offre culturelle pour l'ensemble des camblysiens, la municipalité souhaite faire porter la programmation culturelle de la Ville par l'association de la Faïencerie – Théâtre de Creil,
- Considérant la convention proposée de partenariat proposée pour la saison culturelle de juin 2024 à juin 2025,

Sur le rapport présenté par Monsieur David LAZARUS, Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,
Par 26 voix pour et 4 abstentions,

Article 1 : Approuve le partenariat avec la Faïencerie – Théâtre de Creil et autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui en découle.

Abstentions : Kévin POTET, Fabienne BIZERAY, Thibaut COLLAS et Maxime BRETIN.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE CHAMBLY (OISE)

David LAZARUS
Maire de Chambly

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-10-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

chambly ma ville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil municipal de la commune de CHAMBLY

Séance du **23 septembre 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
33	**21**	**27**

PRESENCES

David LAZARUS, Marie-France SERRA, Patrice GOUIN, Marc VIRION Laurence LANNOY, Guillaume NICASTRO, Rafael DA SILVA Viviane AKAKPOVI, Nathalie SABOT, Gilles MENAT, Corine SOMVILLE, Pascal GASNOT, Mélany LECOMTE, Jacques BLOND, Philippe MUNOS, Pascal MARTIN, Jean-Michel MILLIEN, Sylvie QUENETTE, Fabienne BIZERAY, Thibaut COLLAS Maxime BRETIN

Pouvoirs :

Doriane FRAYER à David LAZARUS
Maud MATHONAT pouvoir à Patrice GOUIN
Danièle BLAS pouvoir à Sylvie QUENETTE
Salah ZAOUI pouvoir à Marie-France SERRA
Salima MERLEAU à Marc VIRION
Kévin POTET pouvoir à Fabienne BIZERAY

Absents :

Michel FRANCAIX
Stephanie DORET
Françoise GALLOU
Maryse URIOT
Isabelle FERREIRA
Christian HOUPIN

Secrétaire de séance :

Guillaume NICASTRO

Objet :

Acquisition à l'amiable de la parcelle AO 151

Délibération n° 17

Acte rendu exécutoire après dépôt à la Sous-préfecture de Senlis le

et publication ou notification du

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 23 septembre, le Conseil municipal de la commune de Chambly, régulièrement convoqué le 17 septembre 2024 (affichage le 17 septembre 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David LAZARUS, Maire.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant que dans le cadre de la succession et la recherche d'héritiers de M. l'étude « généalogique » GUENIFEY propose à la Ville de Chambly l'acquisition de la propriété cadastrée section AO n° 151 pour une superficie de 2 354m²,
- Considérant que ce terrain jouxte un terrain communal cadastré AO 279 et permettrait d'optimiser le linéaire et ainsi la largeur d'accès sur l'impasse du Clos Monet,
- Considérant que cette acquisition interviendrait à l'amiable selon le prix estimé par la SAFER qui se monte à 20 000 €,

Sur le rapport présenté par Patrice GOUIN, Maire-adjoint,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article unique : Approuve l'acquisition de la parcelle AO 151 au prix de 20 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE CHAMBLY (Oise)

David LAZARUS
Maire de Chambly

SOUS-PRÉFECTURE
03 OCT. 2024
60300 SENLIS

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE

L CONSTITUTION, COMPOSITION, NOM ET DUREE

La Communauté de communes dénommée THELLOISE est composée des 41 communes suivantes :

Abbecourt	Ercuis	Noailles
Angy	Foulangues	Novillers-les-Cailloux
Ansacq	Fresnoy-en-Thelle	Ponchon
Balagny-sur-Thérain	Heilles	Puiseux-le-Hauberger
Belle-Église	Hodenc-l'Evêque	Précy-sur-Oise
Berthecourt	Hondainville	Saint-Félix
Blaincourt-lès-Précy	Lachapelle-Saint-Pierre	Saint-Sulpice
Boran-sur-Oise	Mello	Sainte-Geneviève
Cauvigny	Mesnil-en-Thelle	Silly-Tillard
Chambly	Montreuil-sur-Thérain	Thury-sous-Clermont
Cires-lès-Mello	Morangles	Ully-Saint-Georges
Le Coudray-sur-Thelle	Mortefontaine-en-Thelle	Villers-sous-Saint-Leu
Crouy-en-Thelle	Mouchy-le-Châtel	Villers-Saint-Sépulcre
Dieudonné	Neuilly-en-Thelle	

Elle a été créée à partir du 1er janvier 2017 pour une durée illimitée.

II. SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 7 avenue de l'Europe — 60530 Neuilly-en-Thelle

III. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Sont d'intérêt communautaire :

a) Elaboration et mise à jour du projet de territoire de la CCT ;
b) Développement de partenariats avec les EPCI oisiens en matière de mobilités, de mutualisation d'achats ;
c) Tenue à jour des services au public sur le territoire de la CCT et leur coordination ;
d) Ouverture des services publics communautaires au numérique ;
e) Participation sur une durée de cinq années au financement des bornes de recharge électriques déployées par le syndicat d'énergie du département (SE60) ;
f) Constitution de réserves foncières nécessaires aux projets et compétences communautaires.

1.2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2°

2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-1-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

a) *Accompagner les porteurs de projet de création et de reprise d'entreprises artisanales et commerciales en partenariat avec les structures dédiées tels que les chambres consulaires, le réseau Initiative... ;*
b) *Favoriser la réalisation des projets de développement des entreprises commerciales et artisanales ;*
c) *Conseiller, soutenir les entreprises artisanales et commerciales dans les besoins qu'elles expriment face à un cadre juridique sans cesse en évolution et contraignant (stratégie commerciale/communication/numérique/démarche Qualité/accessibilité des locaux/diagnostics/formation/recrutement...).*

2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Sont d'intérêt communautaire :

a) *Mettre en place et faire vivre une stratégie du tourisme en Thelloise ;*
b) *Développer les supports de communication visant à assurer la promotion de l'activité touristique en Thelloise ;*
c) *Soutenir les projets privés en lien avec le développement du tourisme en Thelloise.*

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

IV. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire :

a) *Protection et mise en valeur du patrimoine rural, agricole et forestier*
b) *Protection et mise en valeur du patrimoine architectural, bâti et naturel*

2° Politique du logement et du cadre de vie :

Sont d'intérêt communautaire :

a) *Elaboration, mise en œuvre et évaluation du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;*
b) *Intervention en matière d'amélioration de l'habitat ;*
c) *Création et animation de la Conférence Intercommunale du Logement, mise en place d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).*

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-1-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

3° Création, aménagement et entretien de voiries

3.1 Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- *Voies communales qui respectent les trois premières conditions cumulatives suivantes ou répondant à la 4ème condition :*
  - *Voie communale hors agglomération reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale),*
  - *Voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants : travail, services, commerces et éducation,*
  - *Voie à double sens supportant un trafic moyen supérieur à 400 véhicules par jour ou un sens unique supportant un trafic moyen de 200 véhicules,*
- *Voie destinée à désenclaver une commune pour rejoindre un axe de classement supérieur.*

(Totalité des services : (construction, réfection et entretien courant hors fauchage et service d'hiver), porte sur les chaussées et la signalisation horizontale et verticale et s'applique à la seule partie des voies d'intérêt communautaire situées hors des zones agglomérées (c'est-à-dire l'axe de liaison et non la desserte communale)

3.2 Création et aménagement de voies douces d'intérêt communautaire (tronçons), en partenariat avec le département, les EPCI limitrophes et les communes

Sont d'intérêt communautaire :

- *Les tronçons de voirie situés sur le territoire des communes de la Communauté, hors agglomération, au sens de l'article R.110-2 du code de la route.*

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

a) Construction, entretien et fonctionnement de piscines ;

b) Construction, entretien et gestion des équipements sportifs liés aux collèges.

5° Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

a) Elaboration, suivi et animation de la Convention Territoriale Globale (CTG), ainsi que toutes autres conventions de même nature qui s'y substitueraient et mise en œuvre des actions contenues dans ces conventions,

b) Création et gestion des Haltes-garderies itinérantes,

c) Création et animation du Relais Petite Enfance (RPE) qui couvre les 41 communes du territoire et dont les missions à destination des familles et des professionnels de la Petite Enfance sont les suivantes :

- *Informer les parents*
- *Informer les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire*
- *Valoriser l'offre de service de monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne*
- *Accompagner le recours à un professionnel de l'accueil individuel :*
  1. *Favoriser la mise en relation entre les parents et les professionnels*
  2. *Accompagner les parents dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur*
- *Offrir un lieu d'information, de rencontres et d'échanges pour les professionnels :*
  1. *Informer les professionnels.*
  2. *Informer et assister les assistants maternels dans le cadre de leurs démarches sur le site monenfant.fr*

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-1-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

- *Accompagner la professionnalisation et l'amélioration continue des pratiques :*
    1. *Organiser des ateliers d'éveil*
    2. *Accompagner les parcours de formation des professionnels*
    3. *Proposer des temps d'échange et d'écoute*
- *Promouvoir le métier d'assistant maternel*
- *Organiser des groupes d'analyse des pratiques animés par une psychologue, à destination des professionnels au titre de la mission renforcée choisie par la CCT « Les analyses de la pratique »*

d) Transport des centres de loisirs : prise en charge d'un trajet par semaine et par commune sur la période des vacances scolaires, non comprises les vacances de fin d'année, favorisant l'accès à des centres de loisirs de regroupement et permettant ainsi le désenclavement de certaines communes, prise en charge du transport des activités des centres de loisirs et activités jeunes y compris les activités inter-centres.

6° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Sont d'intérêt communautaire :

a) Mise en place d'un Espace France Services multisites ;
b) Création d'une offre locale de services proposée par la CC Thelloise, en complément de l'offre de services obligatoire définie par l'Etat.

7° Transports

Sont d'intérêt communautaire :

a) Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés ;
b) Mise en place d'un service de transports collectifs à la demande par délégation de compétence conclue avec une autorité organisatrice de transport de premier rang ;
c) Organisation de la mobilité sur le territoire.

8° Secours et lutte contre l'incendie

Est d'intérêt communautaire :

Contribution au service départemental d'incendie et de secours (transférée au SDIS).

9° Etude, programmation et promotion

Est d'intérêt communautaire :

Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du Territoire de l'EPCI notamment par l'adhésion au réseau des missions locales apportant ainsi une offre de service en direction des entreprises et contribuant par ailleurs à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire.

10° Aménagement numérique

Sont d'intérêt communautaire :

a) Technologies de l'Information et de la Communication
- *Promotion de la diffusion et de l'égal accès aux technologies de l'Information et de la communication sur l'ensemble du territoire communautaire ;*
- *Développement du Très Haut Débit dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (transférées au Syndicat mixte de l'Ose de très haut débit (SMOTHD)) ;*

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-1-DE
Date de télétransmission : 29/03/2024

b) *Mise en œuvre et actualisation d'un système d'information géographique (SIG) à l'échelle du territoire, recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques*

11° Solidarité communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

a) *Etude et soutien aux opérations communales en matière de renforcement et d'amélioration de la voirie communale : entretien de la voirie communale (hors voiries d'intérêt communautaire) concernant le gravillonnage en qualité de coordonnateur dans le cadre de groupement de commandes tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;*

b) *Groupement de commandes : Passation et exécution de marchés publics au nom et pour le compte des communes membres au sens de l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

c) *Services communs au sens de l'article L.5211 du CGCT :*
   - *Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de la publicité extérieure ;*
   - *Assistance à maitrise d'ouvrage pour les communes qui en font la demande en matière d'élaboration, de révision et de modifications de documents locaux de planification.*

12° Elaboration, mise en œuvre et évaluation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) (cf. article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte)

13° Elaboration et mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) (cf. article 11 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels)

V. BUDGETS ANNEXES

La Communauté dispose des budgets annexes suivants :

Assainissement collectif et non collectif
GEMAPI
ZA Neuilly-en-Thelle La Croix de Guerre
ZA Neuilly-en-Thelle Y
ZA Noailles
Transport à la demande

VI. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est, selon la répartition de droit commun, fixée ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de conseillers	Commune	Nombre de conseillers
Abbecourt	1	Mesnil-en-Thelle	2
Angy	1	Montreuil-sur-Thérain	1
Ansacq	1	Morangles	1
Balagny-sur-Thérain	2	Mortefontaine en Thelle	1
Belle-Eglise	1	Mouchy-le-Chatel	1
Berthecourt	1	Neuilly-en-Thelle	4
Blaincourt-lès-Précy	1	Noailles	3
Boran-sur-Oise	2	Novillers-les-Cailloux	1
Cauvigny	1	Ponchon	1
Chambly	11	Puiseux-le-Hauberger	1
Cires-lès-Mello	4	Précy-sur-Oise	3
Le Coudray-sur-Thelle	1	Saint-Félix	1
Crouy-en-Thelle	1	Saint-Sulpice	1
Dieudonné	1	Sainte-Geneviève	3
Ercuis	1	Silly-Tillard	1
Foulangues	1	Thury-sous-Clermont	1
Fresnoy-en-Thelle	1	Ully-Saint-Georges	2
Heilles	1	Villers-Saint-Sépulcre	1
Hodenc-l'Evêque	1	Villers-sous-Saint-Leu	2
Hondainville	1		
Lachapelle-Saint-Pierre	1		68
Mello	1		

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-1-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

VII. RÉGIME FISCAL

La Communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

VIII. COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont assurées par le comptable de Méru.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-200067973-20240208-080224-DC-7-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2024
Affichage : 12/02/2024

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-1-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

à
La Faïencerie

SCÈNE CONVENTIONNÉE – CREIL

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT CULTUREL
ENTRE LA VILLE DE CHAMBLY
ET LA FAIENCERIE – THEATRE DE CREIL
Juillet 2024 – Juillet 2025

ENTRE

La Commune de Chambly, représentée par son Maire, Monsieur David LAZARUS, agissant en vertu d'une délibération n° XXXXXX du Conseil Municipal du 26 mars 2024, ci-après désignée par la Ville de Chambly,

d'une part,

ET

La Faïencerie - Théâtre de Creil, association régie par la loi du 1er Juillet 1901, scène conventionnée, représentée par son Président, Monsieur Philippe GEORGET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 22 juin 2022, ci-après désignée La Faïencerie,

d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Concernant la Faïencerie – Théâtre de Creil :
L'association La Faïencerie – Théâtre, labellisée Scène Conventionnée d'Intérêt National – Art en Territoire, développe une action fondée :

- sur la diffusion du spectacle vivant et du cinéma, notamment par le biais de temps forts et particulièrement en direction du public jeune
- sur la permanence artistique territoriale, par le biais de ses compagnies associées et des résidences, partenaires et complices du projet
- sur la démocratisation culturelle et le développement des publics notamment à travers des projets d'action artistique et culturelle.
- sur le travail en collaboration avec les structures présentes sur le territoire, notamment au sein des différents réseaux professionnels

En tant que Scène conventionnée d'intérêt national mention Art en Territoire, La Faïencerie développe une activité artistique et culturelle sur le sud du département de l'Oise. Ce

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-10-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

conventionnement réunit à ce titre des moyens financiers du Ministère de la Culture, du Conseil régional des Hauts-de-France, du Conseil départemental de l'Oise et de la Ville de Creil. Afin d'étendre son partenariat avec les collectivités partenaires de son territoire d'implantation, elle se propose de signer des conventions avec les villes qui souhaitent développer une action culturelle concertée.
La Faïencerie se propose de participer au développement d'une série d'initiatives culturelles concertées, visant à créer les conditions d'un partenariat fondé sur la complémentarité avec les projets menés par la Chambly.

Concernant la Ville de Chambly:
Depuis de nombreuses années, la municipalité s'engage dans une politique culturelle autour du spectacle vivant. Toujours avec la volonté de favoriser une politique d'accès à tous les publics, la programmation des Moulins de Chambly permet d'offrir une saison riche et pluridisciplinaire.

Le partenariat avec la Faïencerie – Théâtre de Creil s'inscrit dans cette démarche de coopération et permet de soutenir la politique culturelle déjà présentes sur le territoire de Chambly et la renforcer par un accompagnement vers un projet culturel qui lui est propre.

A ce titre et dans une première phase de travail en concertation, la Ville de Chambly apporte un soutien financier pour la saison 2024-2025.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de régir l'ensemble des relations entre l'association La Faïencerie – théâtre de Creil et la Ville de Chambly de juillet 2024 à juin 2025 concernant la saison 2024/2025.

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé en article 3 et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Chambly s'engage à soutenir financièrement la Faïencerie Théâtre, opérateur culturel structurant du territoire. A cet effet, la Faïencerie lui présente une demande de subvention accompagnée d'un projet d'activité saisonnier et du budget prévisionnel correspondant.

Article 2 : Objectifs et missions de la convention

La Ville de Chambly, ayant pris connaissance des statuts de l'association, constate qu'ils correspondent aux objectifs de sa politique culturelle d'une volonté de rayonnement sur le territoire :

- Assurer une programmation culturelle pluridisciplinaire
- Accompagner le développement culturel des publics du territoire, notamment scolaire
- Associer la stratégie du spectacle vivant à la dynamique et aux évènements de la commune

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-10-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Dans ce cadre, la Ville de Chambly confie à la Faïencerie les missions de :

- Mise en place d'une programmation validée par la commission culture de la ville de Chambly pour les axes stratégiques,
- Gestion de la production des spectacles (réalisation des contrats, accueil des artistes, mise en place des caterings, organisation des déplacements, repas et hébergements,
- Gestion administrative et comptable (réalisation du budget de production, bilan financier et gestion du social, partenariats et convention, suivi comptable de la billetterie),
- Gestion technique de l'activité (équipes techniques intermittentes, location, achat petit matériel et consommables, accueil et suivi des équipes techniques programmées),
- Gestion du public, de la billetterie, des réservations (permanence les mercredis),
- Suivi et accueil lors des représentations dans les deux salles de Chambly (Josiane Balasko et Moulin neuf) et accompagnement des publics lors des sorties en bus,
- Lien avec les établissements scolaires pour le suivi des représentations sur temps scolaire,
- Suivi de la communication en lien avec le service Communication de la ville de Chambly,
- Suivi et accompagnement de la ville de Chambly sur les dossiers de subventions (DRAC, Région, département) liées à l'activité artistique.

Article 3 : Engagements de La Faïencerie – Théâtre de Creil

Pour atteindre ces objectifs, l'association propose de mettre en place les actions suivantes :

Programme d'activités

En concertation avec la commission culture de la Ville de Chambly, la Faïencerie propose un projet « Art et convivialité » avec des axes de travail priorisés comme suit :

- Une programmation culturelle dans les 2 salles de 25 représentations minimum : Josiane Balasko et Salle du Moulin Neuf avec une répartition de 50% théâtre, 20% musique, et 10% en cirque, danse et marionnette.
- Une programmation de sortie accompagnée en bus
- Un programme de permanence artistique reposé sur un artiste associé à la ville
- Une priorité 100% EAC (programmation scolaire afin que chaque enfant scolarisé en maternelle et élémentaire ait un spectacle dans la saison culturelle)
- Une programmation en espace public lors de la Fête des voisins au mois de juin
- L'inscription des Moulins de Chambly dans les réseaux professionnels
- La réflexion autour de « L'art et ruralité » en lien avec la communauté de communes et des pistes de financements DRAC
- Lancement d'un projet temps fort Chambly Kids Festival en transversalité avec les autres services et partenaires.

Accès à la culture par une politique tarifaire incitative :

La Faïencerie propose le tarif réduit « villes partenaires » aux habitants de Chambly l'ensemble des manifestations qu'elle organise.

Participation aux instances de l'association :

Conformément aux statuts de l'association, sont membres du collège du « Bassin de vie » les représentants élus des villes du Bassin de vie ayant passé une convention de financement annuelle ou pluriannuelle avec l'association.

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-10-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Le Conseil municipal des villes partenaires du « Bassin de vie » désigne une personne titulaire (élue de la ville de Chambly) qui siège en tant que membre de droit au Conseil d'Administration de La Faïencerie avec voix délibératives selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'association, et son suppléant (non obligatoirement élu).

Suivi de la saison 2024-2025

Pour atteindre ces missions, La Faïencerie embauchera deux personnes à 2/3 temps en contrat à durée déterminée sur la période de juillet 2024 à juin 2025 qui répondront aux missions confiées. Ces deux salariés seront prioritairement fléchés sur les missions confiées par la Ville de Chambly. Le rythme sera annualisé en fonction de l'activité sur une base de 2 jours minimum de présence par semaine aux Moulins de Chambly, 1 jour de télétravail et 2 jours à la Faïencerie afin de faire le lien du projet avec le reste de l'équipe.

La Faïencerie se chargera de l'ensemble de l'organisation des spectacles hormis la stratégie de communication qui sera prise en charge par la Ville de Chambly. Elle sera en lien avec les partenaires et publics pour valoriser le projet culturel. Elle assurera également la gestion des réservations, de la billetterie et de l'ensemble des publics. Elle portera également un programme d'actions culturelles co-construites sur le territoire. La Faïencerie mettra également en œuvre l'organisation technique de la saison en comptant sur les services supports de la mairie le cas échéant.

Ingénierie culturelle :

En qualité de structure culturelle rayonnante sur le territoire, la Faïencerie accompagne ses partenaires en mettant à disposition son expertise en ingénierie culturelle. Selon les besoins de la Ville de Chambly, la Faïencerie proposera une assistance au montage de projet culturel, une expertise technique, une réflexion sur les politiques culturelles développées sur le territoire en fonction de la population.

Article 3 : Engagements de la ville de Chambly

Soutien financier :

La Ville de Chambly apporte un soutien financier sur la durée de la convention lui permettant de siéger au conseil d'administration et de figurer au titre des villes partenaires de l'Association.

La ville de Chambly attribue une subvention de fonctionnement couvrant le partenariat ainsi que les missions confiées pour un montant de **274.500 € (deux cent soixante-quatorze mille cinq cent euros)**.

Saison 24/25	Montant
Spectacles, droits d'auteurs, VHR	100.000€
Technique (personnel et location)	62.400€
Forfait licence billetterie et informatique	4.000€
Action culturelle	3.000€
Catering et déplacement équipe	2.000€
RH*	78.000€
Frais Faïencerie 15% hors RH	25.100€
TOTAL	**274.500€**

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-10-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

*En cas de non-renouvellement de la convention, la ville s'engage à reverser la somme de 11 170€ correspondant aux primes de précarité des 2 postes embauchés en CDD par La Faïencerie pour les missions définies dans l'article 2.

Versement de la subvention

La ville de Chambly effectuera le versement de la subvention en deux fois :
- un 1er versement de **137.250€ (cent trente-sept mille deux cent cinquante euros)** au titre du 2ème semestre de l'année 2024 (juillet-décembre) ;
- un 2ème versement de **137.250€ (cent trente-sept mille deux cent cinquante euros)** au titre du 1er semestre 2025 (janvier-juin).

Pour l'année 2024, le montant versé tient compte des sommes engagés dans la 1ère convention à hauteur de 37.789€ ainsi que des frais de la saison 23/24 (comprenant la prévision de fin de saison) à hauteur de 97.752€.

Billetterie
La billetterie de la saison 24-25 sera récupérée par la Faïencerie. Un état de la billetterie sera effectué au 31.12.2024 et transmis à la Ville de Chambly. Une régularisation sera opérée lors du versement de la subvention N+1 avec la déduction du montant de la billetterie réalisée à l'année N.

Engagement liés à la saison 2024/2025
La ville fournira les espaces de travail pour les deux personnes embauchées sur la saison 24-25.
La Faïencerie reprenant en direct la gestion de la programmation, elle assumera des frais de fonctionnement annuel que n'aura plus la ville de Chambly : frais liés aux 2 postes de travail (ordinateur et téléphone), une licence de billetterie et des achats de billets thermiques.

La ville mettra à disposition les deux équipements en ordre de marche et assumera les responsabilités liées aux établissements recevant du public et au matériel technique nécessaire à l'activité spectacle vivant : vérification des ERP et systèmes d'accroche, entretien des engins de levage, contrôles périodiques, etc.

La ville nommera des interlocuteurs référents et mettra en place des procédures facilitantes pour permettre la coopération entre la Faïencerie et les Services Techniques, Service informatique, Service Evènementiel, Service Entretien, Moyens généraux et Communication.

La Ville s'engage à ouvrir la réflexion à partir de 2025 sur un Plan Pluriannuel d'Investissement guidé par la Faïencerie et par les subventions d'investissements sollicitées conjointement.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre et gouvernance

Comité de pilotage :
Un comité de pilotage se réunira tous les 2 mois. Il associe :
- L'adjointe en charge de la culture, le.la directeur.trice général.e des services ou son représentant, le directeur de cabinet du Maire

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-10-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

- Le président de La Faïencerie, la directrice ainsi que l'administratrice et le cadre embauché pour le partenariat

Par ailleurs, La Ville de Chambly et la Faïencerie entretiennent un dialogue régulier sur des sujets artistiques, techniques et administratifs.

Évaluation et renouvellement

En prévision de la prolongation de la convention en cours de la saison 2024-2025, les parties conviennent de se réunir en janvier 2025 en vue d'évaluer les actions menées et de discuter d'une nouvelle convention.

Article 5 : Contrôle

L'association aura obligation de :

- Communiquer, avant le 30 juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan certifié par un commissaire aux comptes (loi du 29 janvier 1993 et article 83 du décret 93-568 du 27 mars 1993), son compte de résultat et son annexe comptable ;
- Fournir son rapport annuel d'activités ;
- Nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste des membres agréés ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable normalisé selon le modèle du plan comptable normalisé et selon le modèle du plan comptable général.

Article 6 : Durée de la convention

Une fois signée, la présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 1 an, jusqu'au 30 juin 2025.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis au Conseil Municipal de la Ville de Chambly.

Article 8 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront activement une solution amiable et mettront en place une médiation. À défaut d'un accord, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent.

Convention établie en 2 exemplaires, le

Pour l'association La Faïencerie
Le Président,

Pour la Ville de Chambly
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-10-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

CONVENTION CADRE D'ACCES ET D'UTILISATION DES MISSIONS ET SERVICES HORS COTISATION PROPOSÉS PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre de Gestion de l'Oise dont le siège social est situé à Beauvais, représenté par son Président, Monsieur Alain VASSELLE, agissant au nom et pour le compte dudit établissement en exécution d'une délibération du Conseil d'administration en date du 20 novembre 2023,

Ci-après désigné par les termes «CDG60», **d'une part**,

ET

La collectivité *(ou l'établissement)* de ……. Représenté*(e)* par ……. agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité *(ou établissement)* en exécution d'une délibération lui donnant délégation en date du …….
Ci-après désignée par les termes « la collectivité » ou « l'établissement »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

<u>Les missions du CDG</u>

Le code général de la fonction publique confie, en ses articles L. 452-35 à L. 452-37, aux centres de gestion des missions obligatoires concernant la gestion administrative des fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et établissements publics.

Parallèlement, ledit code attribue, en ses articles L. 452-40 à L. 452-48, aux centres de gestion la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, de leur ressort territorial des missions facultatives, lesquelles sont financées, conformément à l'article L. 452-30 dudit code, soit par une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du conseil d'administration des centres de gestion et selon des modalités qu'il définit.

Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens qui permet aux collectivités et établissements du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise ainsi qu'à un tiers de confiance dans ses différents domaines de compétences.

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-2-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

La convention cadre

La convention cadre du CDG60 consiste ainsi à traduire juridiquement et concrètement ce service public local de qualité et à moindre coût au profit des collectivités et établissements publics du département de l'Oise.

Les collectivités et établissements qui le souhaitent peuvent bénéficier de l'ensemble de ces missions et services en délibérant sur le principe d'une adhésion aux missions et services hors cotisation du CDG60, puis de solliciter de manière rapide et selon leurs besoins, une ou des missions et services.

Ce dispositif présente ainsi l'avantage de la rapidité et de la simplification normative et procédurale. En effet, il évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, avec les délais induits, à chaque recours à une mission ou un service et évite la signature de différents documents selon les missions et services sollicités.

Ce dispositif n'implique en tout état de cause nullement une obligation de recourir systématiquement aux missions et services proposés par le CDG60.

Les engagements de qualité du CDG60

Pour assurer ces missions et services hors cotisation, le CDG60 mobilise les moyens nécessaires et met en œuvre des pratiques professionnelles conformes aux usages et aux « règles de l'art » dans ses domaines d'intervention.

Il affecte au profit des collectivités et établissements des agents qualifiés au niveau d'expertise attendu et recherche les collaborations nécessaires avec des prestataires externes, notamment dans les domaines nécessitant un savoir-faire technique spécifique ou relevant d'activités réglementées.

Il assure en permanence une information transparente et accessible, notamment sur son offre de services. Les montants des cotisations et tarifs des prestations sont fixés par le Conseil d'administration dans le respect du principe d'équilibre financier.

Il met en œuvre une démarche d'amélioration permanente de la qualité des services rendus, au travers notamment d'une évaluation de la satisfaction des collectivités ou établissements qui en bénéficient.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès et de fonctionnement des missions et services hors cotisation proposés par le CDG60 en application des articles L. 452-40 à L. 452-48 du code général de la fonction publique.

Les conditions générales et tarifaires sont déterminées dans un règlement général annexé à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-2-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Par l'acceptation des présentes conditions générales, la collectivité *(ou l'établissement)* déclare adhérer par principe à l'ensemble des missions et services hors cotisation proposés par le CDG60 et relevant de la présente convention.

<u>Article 2</u> : Domaine d'intervention

Les missions et services proposés par le CDG60 et faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

- Conseil et aide au recrutement ;
- Intérim territorial et portage salarial ;
- Conseil en organisation (Diagnostic organisationnel et RH, accompagnement à la mise en œuvre des préconisations, accompagnement mutualisation, fusion, projet de services, …) ;
- Accompagnement d'une démarche GPEC (Etudes statistiques RH, mise à disposition d'un module GPEEC, …) ;
- Conseil en évolution professionnelle (bilan de compétences, bilan professionnel, …) ;
- Aide à la réalisation de documents RH (Plan de formation, Règlement intérieur, Règlement des congés, ARTT, Compte épargne temps, Accompagnement Régime indemnitaire, Annualisation, Cycle de travail, …) ;
- Expertises juridiques (conseils et assistance aux procédures disciplinaires, aux précontentieux et contentieux et rédaction d'actes juridiques complexes) ;
- Secrétariat du conseil de discipline ;
- Paie à façon (Réalisation des paies, des déclarations sociales, …) ;
- Accompagnement ponctuel à l'élaboration de la paie (Régularisation des paies, calcul d'indemnités, …) ;
- Conseil, assistance chômage avec le calcul d'indemnisation chômage (**pour les collectivités et établissements non affiliés**) ;
- Accompagnement en matière de retraite CNRACL et d'invalidité (**pour les collectivités et établissements non affiliés**) et prestations complémentaires (**pour les collectivités et établissements affiliés**).
- Archives (Mise à disposition d'un archiviste, élaboration de diagnostic et audit, archives électroniques) ;
- OSIRIL (acquisition de fichiers informatisation du cadastre pour les collectivités affiliées ou non affiliées) ;
- Conseil en prévention (équipe médicale + pluridisciplinaire) sur les risques professionnels **dans les limites d'un crédit de temps déterminé** (surveillance médicale des agents, actions en milieu de travail par les médecins du travail et infirmiers, actions pluridisciplinaires des préventeurs, psychologue et référent handicap) ;
- Conseil en prévention de l'équipe pluridisciplinaire sur les risques professionnels[1] (préventeur : risques physiques du document unique, formation, études de postes, … ; psychologue du travail et des organisations : risques psychosociaux du document unique, diagnostic, accompagnement collectifs, conciliation, cellule d'écoute, …) ou le référent handicap (accompagnements médico-sociaux, adaptations de postes/maintien dans l'emploi/retour à l'emploi, mobilisations d'organismes pour des études de postes spécifiques, sensibilisation sur les questions de handicap/maintien dans l'emploi) ;
- Mission d'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) **pour les collectivités et établissements non affiliés**.
- Formations des membres représentants du personnel de la F3SCT[2] **pour les collectivités ayant leurs propres instances** ;
- Mise à disposition d'un Assistant de Prévention (AP)

[1] Pour un besoin défini ou complémentaire du conseil en prévention (équipe médicale + pluridisciplinaire).
[2] F3SCT : formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-2-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Ces missions et services sont détaillés dans un règlement général en annexe de la présente convention.

En revanche, ne relèvent pas de la présente convention les missions suivantes :
- Assurance statutaire ;
- Protection sociale complémentaire ;
- Médiation (préalable obligatoire, à l'initiative du juge administratif, à l'initiative des parties) ;
- Dispositif de signalement ;
- Archives électroniques.

Article 3 : Conditions d'exécution des missions et services

La convention détermine les conditions générales d'exécution des missions et services proposés par le CDG60.

Le règlement général précité, en annexe de la présente convention, détermine précisément les modalités d'accès et de fonctionnement de chaque mission et service proposés par le CDG60.

Article 3-1 : Conditions d'accès aux missions et services

Les missions et services sont mis en œuvre **à la demande expresse** des collectivités ou des établissements qui le souhaitent pour répondre à leurs besoins spécifiques.

Le déclenchement des différentes missions et services intervient, selon les cas, par un formulaire de demande de mission, une sollicitation par mail ou après acceptation du devis proposé par le CDG60 conformément au règlement général annexé à la présente convention.

Le CDG60 peut refuser de répondre à une demande si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement et ses engagements de qualité de service ou si elle est de nature à le placer dans une situation de conflits d'intérêts ou de partialité.

Article 3-2 : Obligations et moyens des parties sur l'exécution des missions et prestations

Article 3-2-1 : Obligations et moyens du CDG60

Le CDG60 mobilise les ressources et les compétences nécessaires à la bonne exécution du service.

Le CDG60 s'engage à affecter au profit de la collectivité ou de l'établissement des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée. Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG60.

Le CDG60 s'engage à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1987 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD).
Le CDG60 est ainsi tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents. Il s'engage à collecter et traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la mission prévue dans la présente convention, à traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement de l'adhérent et à les conserver dans des délais limités et proportionnés au traitement.

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-2-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Le CDG60 considère comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution d'un service.
Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments révélés étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 3-2-2 : Obligations et moyens de la collectivité ou de l'établissement

La collectivité ou l'établissement fournit tous les renseignements et documents nécessaires permettant au CDG60 d'établir sa proposition et d'assurer la prestation dans le respect du planning convenu. Elle désigne les interlocuteurs internes en charge du suivi.

La collectivité ou l'établissement s'engage à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1987 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD).
Il s'engage ainsi à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement justifié par la mission prévue dans la présente convention en ce qui concerne la collecte, le traitement et la conservation des données.

Article 3-3 : Délai d'exécution des missions et services

Les délais sont convenus d'un commun accord entre le CDG60 et la collectivité ou l'établissement.

Un retard inférieur à 3 mois dans la réalisation de la mission ou du service n'autorise pas la collectivité ou l'établissement à annuler la prestation ou à refuser celle-ci, ni à demander un dédommagement.

Article 4 : Conditions financières

La convention détermine les conditions générales de financement des missions et services proposés par le CDG60.

Le règlement général précité, en annexe de la présente convention, détermine précisément les modalités financières de chaque mission et service proposés par le CDG60.

Article 4-1 : Coût des missions et services

Le Conseil d'administration du CDG60 détermine annuellement les tarifs et les conditions financières de chaque mission et service en prenant en compte l'ensemble de ses coûts directs et indirects dans le cadre de la recherche d'un équilibre financier.

Le tarif est ensuite fixé :
- Soit de façon forfaitaire, notamment pour l'adhésion à un service sur une durée supérieure à un an, correspondant le cas échéant à un besoin permanent.
- Soit sur une base horaire, après acceptation d'une proposition financière correspondant au service demandé pour un besoin ponctuel.
- Soit par l'application de frais de gestion (pour la mission de mise à disposition de personnel dans le cadre de l'intérim territorial ou de la gestion du secrétariat du conseil de discipline).

Article 4-2 : Durée de validité des propositions financières

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-2-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

La proposition financière, formulée par le CDG60 dès réception de la demande expresse par une collectivité ou un établissement public, est valable 3 mois à compter de sa date d'émission.

Article 4-3 : Facturation des missions et services réalisés

Le CDG60 facture la réalisation de la mission ou du service conformément à la proposition financière initiale, établie par le CDG60 et validée par les deux parties.

La facturation intervient après service fait, hors conditions financières spécifiques énoncées dans le règlement général annexé à la présente convention.

Le règlement s'effectue par virement à l'ordre de la Paierie Départementale de l'Oise.

Article 4-4 : Exonération de TVA

Les missions et services réalisés par le CDG60 en application de la présente convention sont exonérés de TVA.

- Article 4-5 : Modification des conditions financières

Conformément au principe d'équilibre financier s'imposant aux missions et services facultatifs mis en œuvre par le CDG60, le Conseil d'administration peut adopter des modifications tarifaires au 1er janvier de chaque année. Les collectivités ou établissements ne peuvent s'opposer à la réactualisation de ces conditions.

Toutefois, les collectivités et les établissements ayant accepté une proposition avant la modification tarifaire et avant l'aboutissement de la mission ou du service par le CDG60 ne seront pas concernés par la réactualisation.

Article 5 : Responsabilité du CDG60

Le CDG60 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens. Par conséquent, sa responsabilité civile contractuelle ne peut pas être engagée s'il ne parvenait pas à répondre au besoin de la collectivité ou de l'établissement ni du fait des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale à la suite de la réalisation de la mission ou du service.

L'action du CDG60 consiste en effet en un appui technique par l'intermédiaire d'un conseil et d'une assistance destinés à éclairer la collectivité ou l'établissement qui reste seule compétent pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

En effet, l'action du CDG60 n'a pas pour effet de se substituer à l'autorité territoriale ni d'amoindrir le pouvoir décisionnel de cette dernière, seule autorité investie de ce pouvoir.

La responsabilité contractuelle du CDG60 ne peut ainsi être recherchée dans ce cadre qu'en cas de faute d'une particulière gravité, et non pour une simple erreur, retard ou omission.

Par ailleurs, la collectivité ou l'établissement renonce à rechercher la responsabilité du CDG60 en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qui lui aurait été confié.

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-2-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Le CDG60 dégage également sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant

atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers de l'employeur public.

Le CDG60 ne saurait, en aucun cas, être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par l'adhérent.

Le CDG60 ne saurait enfin être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments révélés étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

La collectivité ou l'établissement convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG60 à raison de l'exécution des obligations prévues à la présente convention cadre, est limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par la collectivité ou l'établissement, pour les services fournis par le CDG60.

Le CDG60 s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leurs missions ou services.

Article 6 : Propriété littéraire ou artistique des résultats des missions ou services

Lorsque le CDG60 exécute, sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant de sa part, en tout ou partie, une activité créatrice protégée par la législation sur la propriété littéraire ou artistique, tous les droits attachés à cette création restent acquis au CDG60, sauf accord contraire exprès, y compris dans l'hypothèse où cette activité créatrice a été convenue lors de la commande et nonobstant la perception d'une rémunération spéciale ou le transfert à l'employeur public de la propriété du support matériel du droit d'auteur.

La collectivité ou l'établissement autorise le CDG60 à transmettre, dans un cadre restreint, des informations sur le service rendu sous réserve que l'identité de la collectivité et tout élément permettant d'identifier celle-ci ou son personnel aient été préalablement supprimés.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

A titre transitoire, le recours aux services facultatifs est maintenu sur la base des dispositifs existants jusqu'au 15 avril 2024.

Les précédentes conventions proposées par le CDG60 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Article 8 : Modification et dénonciation de la convention

Article 8-1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions et services des Centres de Gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales et établissements ;
- Création de nouvelles missions ou services par le Conseil d'administration du CDG60 ;

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-2-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

- Modification des modalités de fonctionnement d'une mission ou d'un service par le Conseil d'administration du CDG60.

Article 8-2 : Dénonciation

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet à une date arrêtée d'un commun accord entre les deux parties en fonction des missions et services utilisés sans excéder un délai de 2 mois.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité ou de l'établissement, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux services effectués par le CDG60 sous réserve des conditions particulières de la mission ou du service.

Article 9 : Résolution des litiges

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif d'Amiens, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

Article 10 : Dispositions transitoires

La présente convention n'est pas applicable aux demandes relatives à une mission ou un service proposé par le CDG60 ayant fait l'objet d'un accord préalable, d'une convention ou d'un devis à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Fait à ……. le …….

	Le Président du CDG60 Alain VASSELLE

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-2-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Convention définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux dans le cadre de la gestion en flux

Entre

La Ville de Chambly représentée par, Monsieur le Maire David LAZARUS

en vertu de la délibération n°

ci-après dénommée la Commune, d'une part,

et

Le bailleur Val d'Oise Habitat ayant son siège social au 1 avenue de la Palette CS 20716 – 95031 CERGY-PONTOISE Cédex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 478 318 860 représenté par Séverine LEPLUS, Directeur Général, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'administration en date du 26 juin 2017,

ci-après dénommé «Le Bailleur » d'autre part,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, et R441-5 à R441-5-4 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

PROJET

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-3-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Vu le protocole régional en vue de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France du 3 mars 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, la gestion en flux des contingents de logements réservés en contrepartie des financements apportés par les réservataires aux bailleurs est généralisée.

L'échéance initialement prévue pour la mise en œuvre de cette réforme a été reportée de deux ans par la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022, pour la fixer au 24 novembre 2023, les conditions de mise en œuvre de la réforme ayant été établies par le décret n° 2000-145 du 20 février 2020.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des droits de réservation la Commune au sein du patrimoine du bailleur Val d'Oise Habitat, conformément à l'Article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Conformément à ce même article, les réservations portent sur un flux annuel de logement exprimé en pourcentage du parc locatif du Bailleur sur le territoire de la commune. La présente convention précise les modalités et délais selon lesquels la Commune propose des candidats au Bailleur.

La convention est établie pour trois ans. Le calcul des réservations mises à disposition de la Commune par le Bailleur est actualisé annuellement en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation ;

Conformément à l'Article. R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département. Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-3-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

ARTICLE 2. INVENTAIRE DES LOGEMENTS CONCERNES PAR LA CONVENTION

Conformément au décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, Le Bailleur a transmis à la Commune des données relatives à la localisation, au nombre et à la typologie des logements sociaux réservés par la Commune au sein du patrimoine du Bailleur. Pour chaque logement, la date de fin de convention était également précisée. Ces données ont fait l'objet d'une validation préalable à la présente convention par les deux parties.

Ces données seront actualisées en fonction des mises en service de programmes neuf ou d'achat de patrimoine par le Bailleur ayant un impact sur les droits de réservation de la Commune.

Elles seront également actualisées annuellement de manière à tenir compte :

- Des conventions arrivées à échéance
- De la prolongation des droits de la Commune conformément à l'Article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les communes et Etablissements Publics public de coopération intercommunale
- Des réservations supplémentaires qui peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

La présente convention porte sur tout le patrimoine locatif social du Bailleur sur le territoire de la Commune.
Il s'agit de tous les logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH.

Les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.
Enfin, sont exclus l'ensemble des logements qui n'ont pas vocation à être remis en location malgré leur libération (ex : logements ayant vocation à être démolis, vendus, etc.).

PROJET

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-3-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Si des demandes d'extension de soustraction du flux étaient formulées localement, la Conférence intercommunale du logement pourra être saisie et une validation du préfet de département sera nécessaire.

ARTICLE 3. DEFINITION DU FLUX DE RESERVATION MIS A DISPOSITION DU RESERVATAIRE

Pour faciliter la conversion des droits de suite actuels en flux de réservations, Le Bailleur établit la règle suivante :
Le calcul du flux de chaque année est arrêté sur la base de l'état des lieux établi au 1er janvier de l'année N.
Une convention arrivant à échéance le 30 juin 2026 sera prise en compte par Le Bailleur jusqu'au 31 décembre 2026.
Une convention signée le 2 janvier 2026 entrera dans le flux à partir du 1er janvier 2027 (étant entendu que le neuf fait l'objet d'une commercialisation spécifique prévue à l'article 6 de la présente).

Au 01/01/2024, la Commune dispose de 12 droits de suite au sein du parc du Bailleur, sans prendre en compte la durée restante des réservations en droits de suite.

Les modalités de conversion du stock en flux prévues par l'Article 5 du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux s'appliquent à la présente convention.

Le flux annuel est exprimé en pourcentage. Il correspond au rapport entre le nombre de logements sur lequel le réservataire dispose, sur le territoire, de droits de réservation dans le cadre des conventions qui doivent être mises en conformité (autrement dit, le nombre de logements en stock au bénéfice du réservataire) et le nombre total de logements sur ledit territoire au sein du patrimoine du bailleur.

Flux = Nombre de logements réservés au 1er janvier de l'année N / Nombre total de logements de Le Bailleur sur la commune.

Pour l'année 2024, la Commune dispose de 19,7% du flux annuel de logements sur le parc du Bailleur à l'échelle de la commune.

La mise à disposition du logement par Le Bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Afin de veiller au respect de la Loi et répondre aux besoins de mutations, si le logement mis à disposition par Le Bailleur bénéficie à un locataire déjà logé dans le parc du bailleur, il n'est pas décompté du flux du réservataire mais alimentera les logements attribués hors flux.

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-3-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

PROJET

Le Bailleur rendra compte lors du bilan présenté avant le 28 février de chaque année des logements proposés et des logements ayant fait l'objet d'une attribution. En cas d'écart, Le Bailleur et la Commune mèneront les actions correctives nécessaires.

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Des objectifs indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont indiqués dans la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires.

Afin d'aider le Bailleur à orienter des logements répondant au mieux aux besoins de la Commune, les besoins indicatifs suivants sont convenus :

Concernant les types de financement : toutes catégories de typologies

Concernant les typologies : toutes catégories de typologies

Ces objectifs qualitatifs restent indicatifs et ne sauraient en aucun cas être contractuels.

Il est entendu que Le Bailleur est lié par d'autres conventions de réservation avec de nombreux réservataires.

Le Bailleur veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le Bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la règlementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

ARTICLE 5. MODALITES DE GESTION DES RESERVATIONS ET MISES A DISPOSITION

Le contingent de la Commune sera géré en direct. Ainsi, les vacances de logement sont portées à la connaissance des services de la Commune par les gestionnaires attributions du Bailleur par mail à l'adresse suivante : information@ville-chambly.fr.

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-3-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

PROJET

Les caractéristiques minimales des logements transmis au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Etage
- Présence d'ascenseur
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Montant du loyer + charges
- Accessibilité PMR

Conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du code de la construction et de l'habitation, la mise à disposition du logement est valable 30 jours ouvrés. Sauf présentation d'une candidature reconnue DALO, la Commune propose à minima 3 candidats sur ces mises à disposition en adéquation avec les caractéristiques du logement proposé (respect des plafonds de ressources, de la composition familiale par rapport à la typologie du logement, etc.) et contribuant aux objectifs de mixité sociale et d'accueil des publics prioritaires.

Si la Ville de Chambly n'est pas en mesure de désigner 3 candidats sur le logement mis à disposition, il confirmera par courrier circonstancié cette insuffisance de candidats. Conformément à ses obligations, le Bailleur se réserve le droit de compléter les candidatures afin de présenter 3 candidats en CALEOL.

Passé le délai de 30 jours, faute de proposition de candidat, Le Bailleur se réserve le droit de proposer des candidatures sur le logement ou de commercialiser le logement auprès d'un autre réservataire.

Les candidats proposés par la Commune disposent d'un droit de visite du logement avant leur passage en CALEOL.

ARTICLE 6. LIVRAISON DES PROGRAMMES NEUFS

La première mise en location d'un programme neuf doit permettre de refléter le financement de l'opération.

Le bailleur organise la concertation sur le peuplement avec l'ensemble des réservataires concernés sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-3-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

PROJET

- plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Liste des n° RPLS si possible

La Commune dispose alors d'un délai maximum d'un mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

ARTICLE 7. MODALITES DE SUIVI, BILAN ANNUEL ET REVISION DE LA CONVENTION

Le Bailleur suivra en temps réel le flux de la Ville de Chambly grâce à son logiciel de gestion des attributions.

Avant le 28 février de chaque année, le Bailleur transmet à la Commune un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente en précisant

- les typologies de logement,
- les types de financement,
- la localisation hors et en quartier politique de la ville,
- la commune
- la période de construction

La Commune sera aussi informée avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération (relogement, mutations) ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (Article R441-5 du CCH).

L'objectif final de la part de flux de la Commune dans le parc du Bailleur durant l'année N-1 sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année N.

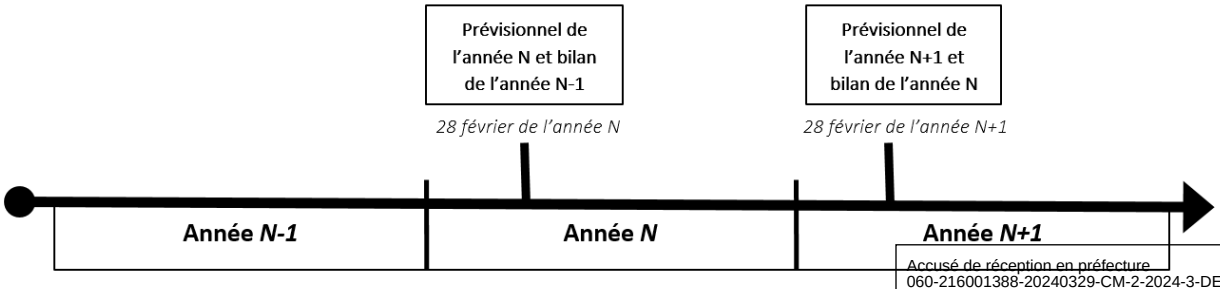

PROJET

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-3-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle à l'occasion du bilan, et dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet au 1er janvier 2024.

En cas de non-respect par Le Bailleur de ses engagements, la Commune peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1°a).

Fait en deux exemplaires à Cergy-Pontoise, le 14 mars 2024

Pour Val d'Oise Habitat, **le Directeur général**	**Pour la Ville de Chambly** **Le Maire**
Séverine LEPLUS	**David LAZARUS**

PROJET

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-3-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

ANNEXE 1 – N°V-01

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE (MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DE L'OISE) ET UNE COMMUNE DE PLUS DE 10.000 HABITANTS

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE L'OISE, représenté par Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil départemental de l'Oise, dûment habilitée aux fins des présentes par décision V-01 du 25 mai 2020, ci-après désigné « le Département»,

d'une part,

ET

La COMMUNE DE CHAMBLY, pour sa médiathèque, représentée par Monsieur LAZARUS, son Maire, dûment habilité par la délibération ..... du conseil municipal en date du ....., ci-après désignée « la commune »,

d'autre part,

Vu la décision V-01 du 25 mai 2020 agréant les termes de la convention type de partenariat relative au développement de la lecture publique dans une médiathèque d'une commune de plus de 10.000 habitants.

PREAMBULE

Une médiathèque est un équipement culturel qui remplit une mission de service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le Département soutient les initiatives visant à promouvoir la lecture publique sur l'ensemble de son territoire. Il a ainsi vocation à accompagner les communes de moins de 10.000 habitants en apportant aide et conseil technique, en facilitant l'accessibilité des collections pour l'ensemble des publics avec la prise en compte des publics spécifiques. Il contribue à la modernisation du réseau de lecture publique par la formation professionnelle, le développement du numérique et l'organisation d'actions culturelles afin de favoriser un aménagement équilibré et attractif du territoire.

Néanmoins, afin de favoriser un réel maillage sur l'ensemble du territoire et développer les projets de lecture publique pour tous les publics, la Médiathèque départementale de l'Oise propose la mise en place de partenariats avec les médiathèques des communes de plus de 10.000 habitants, plus particulièrement dans le cadre du développement numérique, la formation et l'action culturelle.

La présente convention est destinée aux communes de plus de 10.000 habitants qui souhaitent bénéficier de cet accompagnement.

Accusé de réception en préfecture
060-216001389-20240329-CM-2-2024-9-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la médiathèque d'une commune de plus de 10.000 habitants.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Département, par l'intermédiaire de la MDO, s'engage à apporter les services suivants :

Accompagnement au développement de services

- encourager et faciliter l'accès aux nouveaux usages numériques ;

- accompagner et soutenir le développement des actions concernant le livre et la lecture auprès des populations qui en sont éloignées ;

- favoriser le développement de l'action culturelle par le prêt gratuit de matériel d'animation sur réservation.

Prêt des collections :

- mettre à disposition un catalogue en ligne des collections de la MDO ;

- assurer un prêt à la demande, occasionnel et gratuit de documents tous supports (y compris des documents multimédia), sur réservation ;

- offrir un service de livraison des documents réservés par la médiathèque avec la navette de réservations ;

- proposer l'accès à son service de ressources numériques en ligne sous réserve de la mise à disposition, par la médiathèque à ses usagers, des moyens techniques nécessaires.

Ce service fera l'objet, pour la commune, d'une participation financière annuelle d'un montant de 0,20 € par habitant.

Offre de formation :

- accompagner la professionnalisation des personnels salariés et bénévoles de la médiathèque avec un programme annuel gratuit de formation initiale et continue.

Offre d'actions culturelles

- informer la médiathèque de la programmation annuelle des actions culturelles de la MDO ;

- ouvrir gratuitement la participation de la médiathèque aux dispositifs suivants : Les Etoiles de la lecture, la BD c'est WOUA'Z et aux résidences d'auteurs organisées à l'échelle intercommunale.

La communication :

- diffuser sur le portail de la MDO les informations professionnelles concernant les services et activités de la médiathèque ;

- valoriser sur tous supports (physiques et numériques), la médiathèque dans le cadre du partenariat avec la MDO relatif au service de ressources numériques en ligne ;

- mettre à disposition de la médiathèque les outils de communication dédiés à son service de ressources numériques ainsi qu'aux actions culturelles auxquelles la médiathèque participe ;

- communiquer les données statistiques annuelles du réseau des médiathèques de l'Oise.

Accusé de réception en préfecture
060-226000016-20240329-CM-2-2024-9-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à mettre à disposition de la médiathèque les moyens nécessaires relatifs :

Au bon fonctionnement du partenariat entre la MDO et la médiathèque :

- s'assurer de la compatibilité du logiciel de la bibliothèque-médiathèque avec celui de la MDO pour permettre la récupération des notices, la consultation à distance des catalogues et la transmission en ligne des prêts et retours de documents ;

- prendre en charge les frais engagés par le personnel, salarié(s) et/ou bénévole(s), pour tout déplacement lié à l'activité de la médiathèque ;

- intégrer la MDO aux réunions de travail relatives à la mise en réseau des bibliothèques - médiathèques de la communauté de communes.

Au développement du service des ressources numériques de la médiathèque :

- proposer au public un accès au réseau Internet et un poste informatique au minimum pour accéder au service de ressources numériques en ligne ;

- désigner un référent numérique qui participera aux réunions et groupes de travail relatif au développement du numérique ;

- assurer la valorisation et la promotion du service ressources numériques avec les outils de communication fournis par la MDO ;

- proposer des temps de présentation et de médiation des ressources numériques aux usagers ;

- s'engager à verser au Département de l'Oise, une participation financière correspondant à une partie du coût de fonctionnement de « Ma Médiathèque numérique », fixée à 0.20€ par habitant.

Au prêt des documents :

- effectuer par ses propres moyens le transport des ouvrages et supports d'animation que la médiathèque emprunte ;

- assurer, le cas échéant, un soutien logistique à la MDO lors des livraisons des documents et matériels d'animation ;

- rendre le matériel d'animation emprunté en bon état et complet, et respecter la durée du prêt ;

- restituer les documents prêtés par la MDO dans les délais convenus par navette ou sur un des sites de Beauvais ou Senlis.

A la participation aux formations :

- encourager et faciliter la formation permanente du personnel, salarié(s) et/ou bénévole(s) ;

- faciliter l'organisation de la formation délocalisée, proposée par la MDO, en mettant à disposition, si possible, une salle adaptée à l'accueil d'un groupe.

A la communication :

- signaler systématiquement la participation du Département, dans la cadre d'un partenariat ;

- remplir chaque année, en ligne, le questionnaire statistique du Service du Livre et de la Lecture du Ministère de la Culture.

Accusé de réception en préfecture
060-246001386-20240329-CM-2-2024-9-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

ARTICLE 4 : ASSURANCE-RESPONSABILITE

- la commune est tenue de souscrire une assurance couvrant les documents et matériel d'animation mis à disposition par la MDO, et le personnel salarié ou bénévole de la médiathèque dans le cadre de ses fonctions ou de ses déplacements en lien avec la MDO ;

- la commune s'engage à remplacer les documents, les expositions ou le matériel d'animation qui seraient détériorés ou perdus, selon les indications données par la MDO.

ARTICLE 5 : REGLEMENTATIONS ET LOIS

La commune et le Département s'engagent à respecter :

- la réglementation sur la loi relative au droit de prêt ;
- la réglementation concernant la diffusion de la musique ainsi que la réglementation sur les supports vidéo ;
- la réglementation en vigueur concernant l'accès public à Internet ;
- la réglementation en vigueur concernant l'accueil des publics handicapés.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

1. la charte relative au développement du service des ressources numériques en ligne ;
2. la charte du développement des actions culturelles.

La présente convention est valable 1 an à compter de la date de signature des deux parties.

Elle fera l'objet annuellement d'une évaluation commune pour assurer son renouvellement.

Elle pourra être dénoncée par chacune des deux parties, avec un préavis de trois mois, en cas de non-respect des clauses ou de changement dans la politique départementale d'aide aux médiathèques. La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception et mettra fin au partenariat de lecture publique conclu entre le département et la collectivité.

Le correspondant de la médiathèque et le directeur adjoint de la MDO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux originaux, à CHAMBLY, le 10 MARS 2024

Pour le Département,	Pour la commune,
Nadège LEFEBVRE **Présidente du Conseil départemental de l'Oise**	**David LAZARUS** **Maire**

Accusé de réception en préfecture
060-216001398-20240329-CM-2-2024-9-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Conseil municipal du 26 mars 2024

Orientations budgétaires et prospective 2024-2028

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Le CA 2023

UN EXCELLENT RESULTAT 2023 DANS UN CONTEXTE GENERAL DEGRADE

- un excédent de fonctionnement de **2 253 438,37 €,** se décomposant comme suit :
  - excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 : **1 116 745,95 €.**
  - Résultat fonctionnement antérieur reporté : **1 136 692,42 €.**
- un solde d'investissement de 18 055,61 €

DES INDICATEURS AU VERT EN 2023

- Les indicateurs 2023 témoignent de la bonne santé financière de la ville :
  - le taux d'épargne brut est de 16,82% (il est préconisé qu'il soit supérieur à 8%),
  - le ratio de désendettement est de 8,1 ans (il est préconisé qu'il soit inférieur à 12 ans)
  - le fonds de roulement de l'exercice est de 2 millions d'€ (il est préconisé qu'il soit à 800 000€).

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Le budget primitif 2024 les dépenses de fonctionnement

Des dépenses de fonctionnement fortement impactées par l'inflation et des décisions de l'Etat qui s'imposent aux collectivités locales :

- Les dépenses de personnel (012) progressent de 5,9 M€ à 6,35M€ :
  - les mesures nationales connues à ce jour et qui s'imposent en matière d'emplois et de carrière pèsent sur le budget RH pour près de 300 000 € :
    - 5 points d'indice pour tous au 01/01/2024
    - d'augmentation des cotisations (CNRACL+ 1 point)
    - la revalorisation du point d'indice (1,5 % au 01/07/2023)
    - la garantie pouvoir d'achat
    - la monétisation du compte épargne temps
    - le versement de la prime inflation, à hauteur de 50% des plafonds fixés par l'Etat

- les formations règlementaires obligatoires et formations nécessaires en lien avec l'évolution des métiers et la professionnalisation des services,
- consolidation de la politique de prévention
- la pérennisation d'agents occupant jusqu'alors des emplois précaires,
- les évolutions de carrière (avancements d'échelons, Glissement Vieillesse Technicité).

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Le budget primitif 2024 les dépenses de fonctionnement

- Les charges à caractère général (011) augmentent (+ 40% pour l'électricité et le gaz) du fait de la très forte inflation. Il convient aussi d'intégrer les nouveaux équipements à notre patrimoine (stade, halle sportive, MSP…), des événements ponctuels liés aux JO 2024 (flamme paralympique, club 24…) . Elles s'établissent à 5,9 M€ après un travail de réduction supplémentaire des charges

<u>Auxquelles il conviendra d'ajouter les mesures 2024/2025 annoncées par l'État:</u>

- Évolution du point d'indice
- Réforme du statut de la fonction publique
- Contribution des Collectivités territoriales au désendettement de la France

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Le budget primitif 2024 les dépenses fonctionnement

- Maintien du niveau de l'enveloppe des subventions à O,7M€ + prise en compte pour le FC Chambly du loyer du stade Walter Luzi pour la récupération de la TVA, et de celui du centre sportif MA LE FUR pour le BCCO. Ces subventions pour loyer sont compensées par des recettes équivalentes en loyers perçus. NB: plusieurs opérations de sous-location du stade ont déjà eu lieu avec une recette pour la ville.

- Les intérêts d'emprunts s'élèvent à 530 780 €

Le montant obtenu des dépenses de fonctionnement (14,253 M€) demande un effort de gestion pour la ville et ses équipements par une politique de sobriété énergétique : limitation de la température des équipements (19°), gestion de l'eau et des fluides, gestion différenciée des espaces verts, panneaux photovoltaïques, limitation du chauffage au stade Walter LUZI, et au centre sportif…

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Le budget primitif 2024 les recettes de fonctionnement

Des recettes de fonctionnement en progression. Elles s'établissent à 16 M€ :

- Pour éviter l'effet ciseau dès 2025/2026, augmentation des taux d'imposition à hauteur de l'inflation de +3,8% (elle permet de générer un produit de 325 000€)
- Stabilité des dotations
- Refacturations (SIVU, SIBE, SEPT, CCAS, RPA)

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Le budget primitif 2024 en investissement

Achèvement de nos grands projets structurants déjà livrés, qui bénéficient de larges financements par le Département, la Région, l'Agence Nationale du Sport (ANS) et l'État.

A ce stade, les orientations budgétaires conduisent à envisager l'inscription de dépenses d'investissement à hauteur de 4 M€ :

- 1,3 M€ pour la finalisation des projets inscrits au PPI (finalisation des travaux du stade Walter LUZI et de son homologation ligue 2, du centre sportif MA LE FUR, de la maison de santé…),
- 1,2 M€ pour les dépenses d'équipement courant (« enveloppes annuelles ») dont le relamping, les travaux de voirie, et les travaux d'entretien dans les écoles, les gymnases…
- 1,5 M€ pour le remboursement du capital de la dette.

Les investissements 2024 seront financés par un recours à l'autofinancement, au FCTVA, à la taxe d'urbanisme, aux subventions de nos partenaires institutionnels.

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

La prospective 2024-2028

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Les hypothèses retenues pour la prospective 2024-2026 avec le scénario n°2

- Evolutions des bases fiscales en fonction de la loi de finances 2024 et de l'inflation pour les années suivantes
- 011 (charges courantes) : +2% / an
- 012 (charges de personnel) : + 2% / an (synonyme d'une très grande maîtrise de la masse salariale)
- Subventions aux associations : stabilité et prise en compte pour le FC Chambly et le BCCO du loyer des deux équipements mis à disposition
- Recettes des services : + 1% par an avant augmentation des tarifs
- Dotations (DGF, DNP, DSU et FPIC) en fonction de la législation
- Sans intégration de la maison des arts et des connaissances: en 2026, la soutenabilité en 2026 en fonction de l'évolution des dépenses de fonctionnement de la ville et de la mobilisation des financements complémentaires)
- Investissements courants annuels de 1,5 M€

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

L'épargne brute

un taux toujours au-dessus de 8%

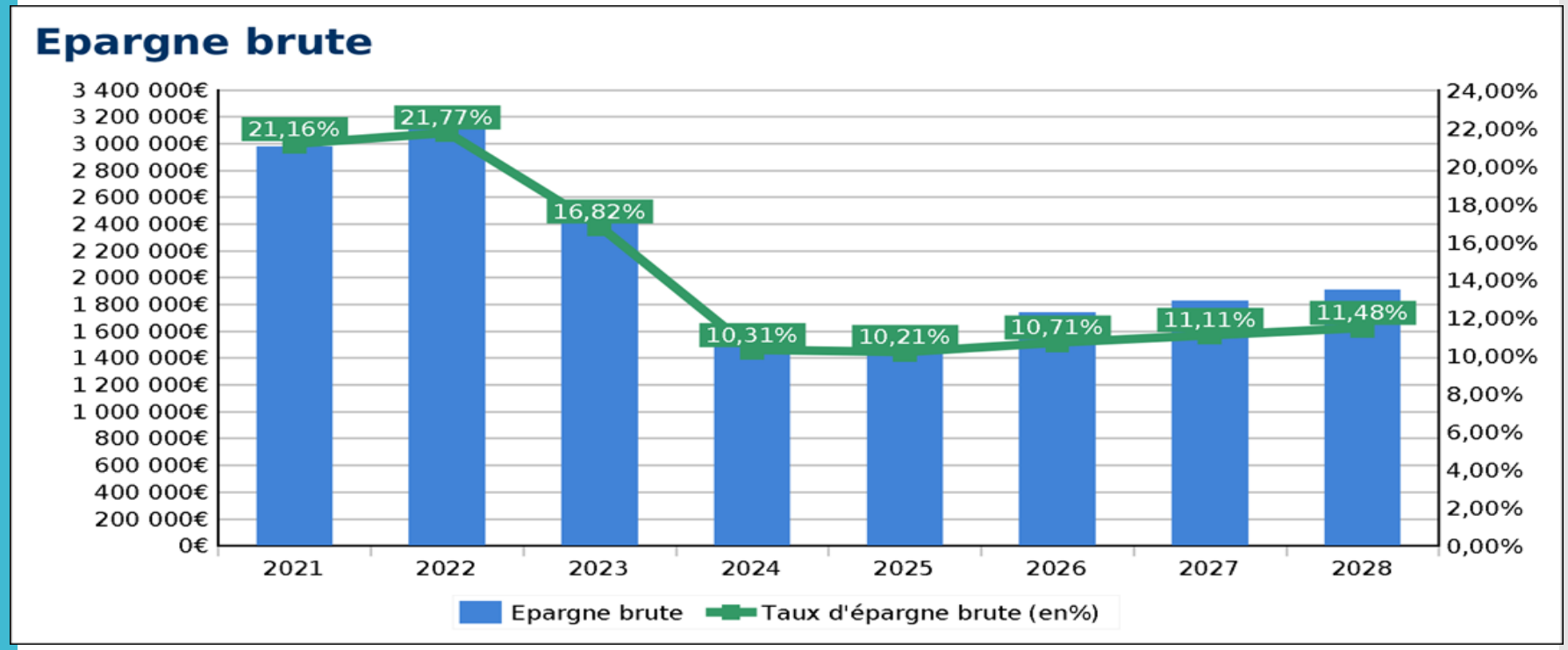

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

L'évolution des épargnes

une épargne nette toujours positive

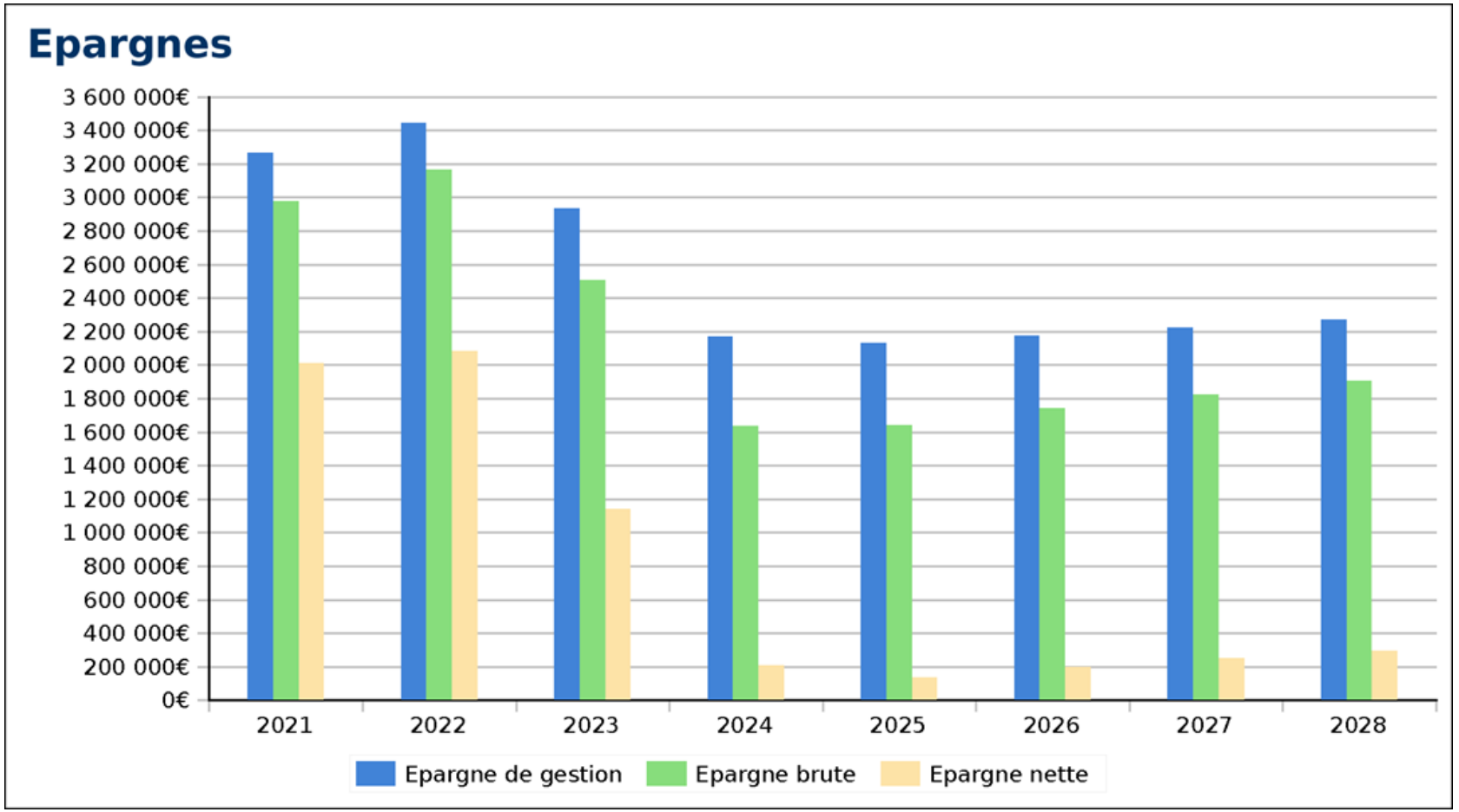

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Évolution des dépenses et des recettes de fonctionnent

un effet ciseau évité

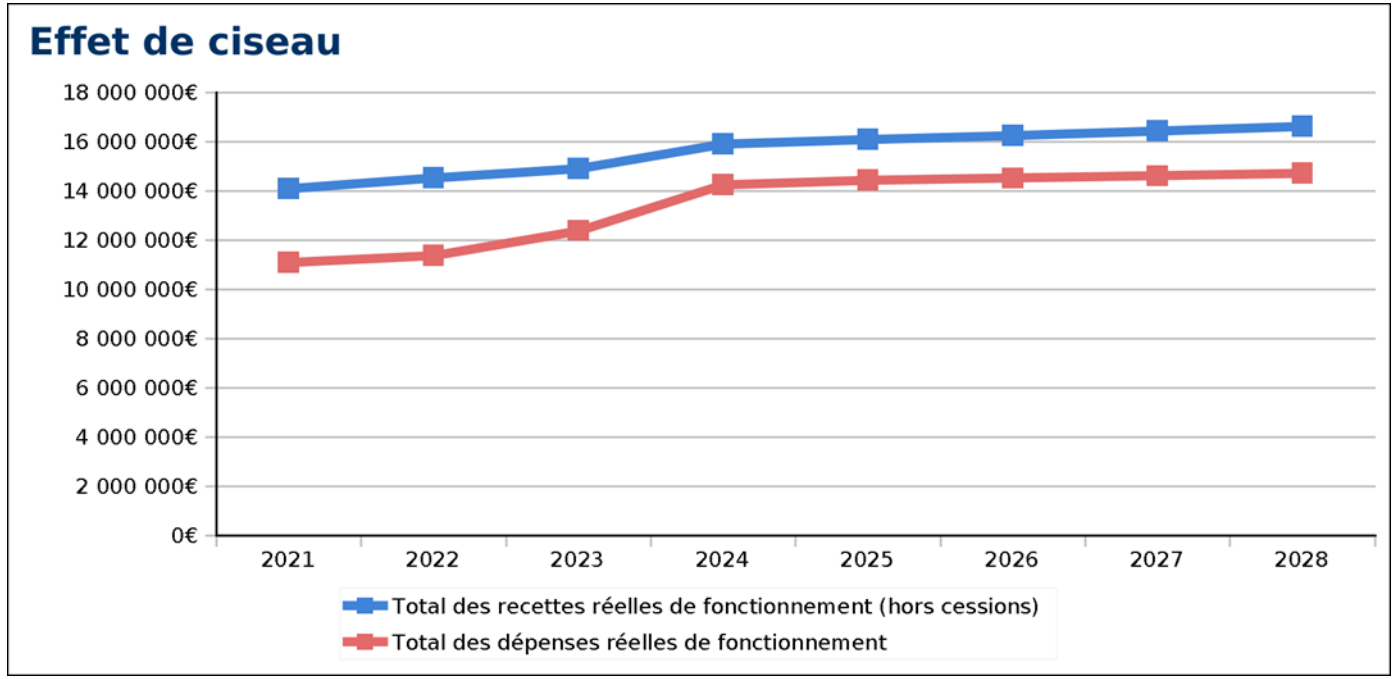

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

L'encours de la dette

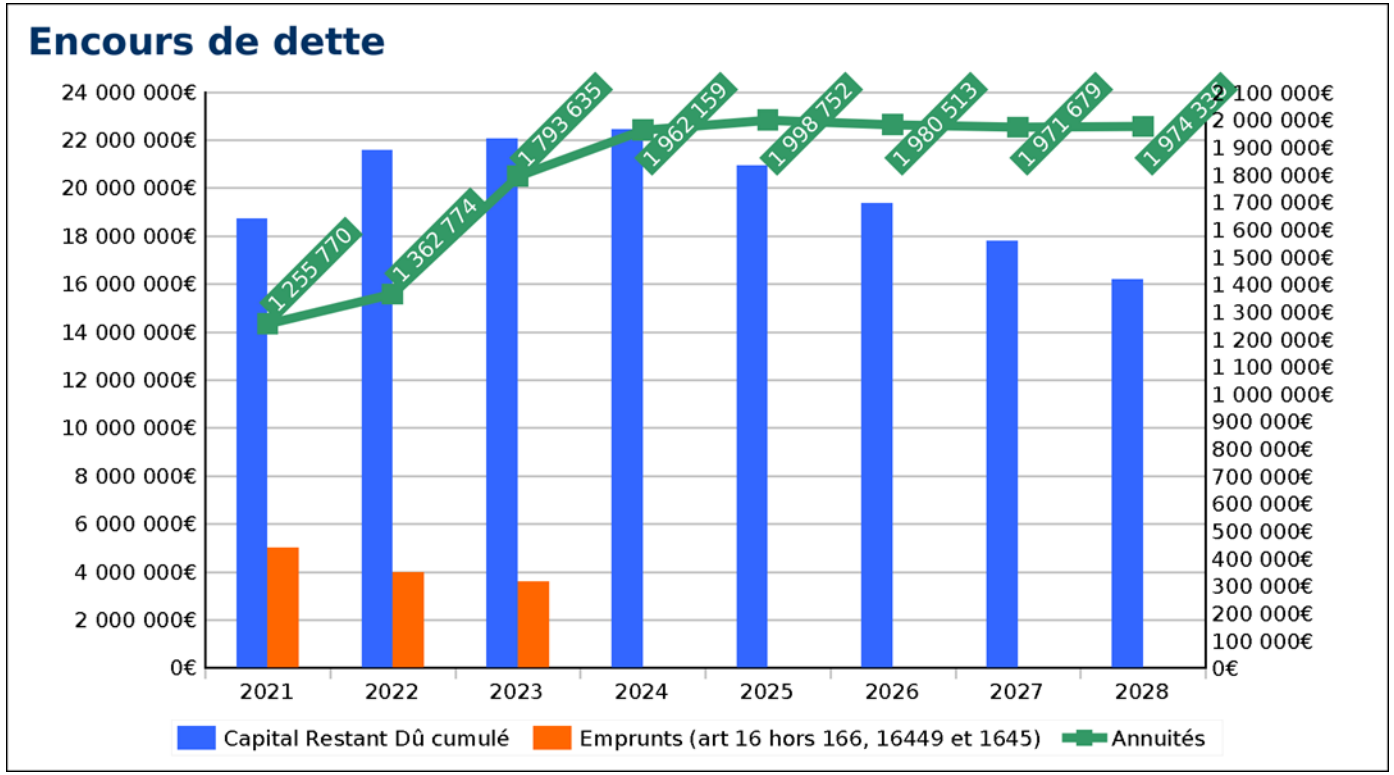

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

La capacité de désendettement

un endettement maîtrisé

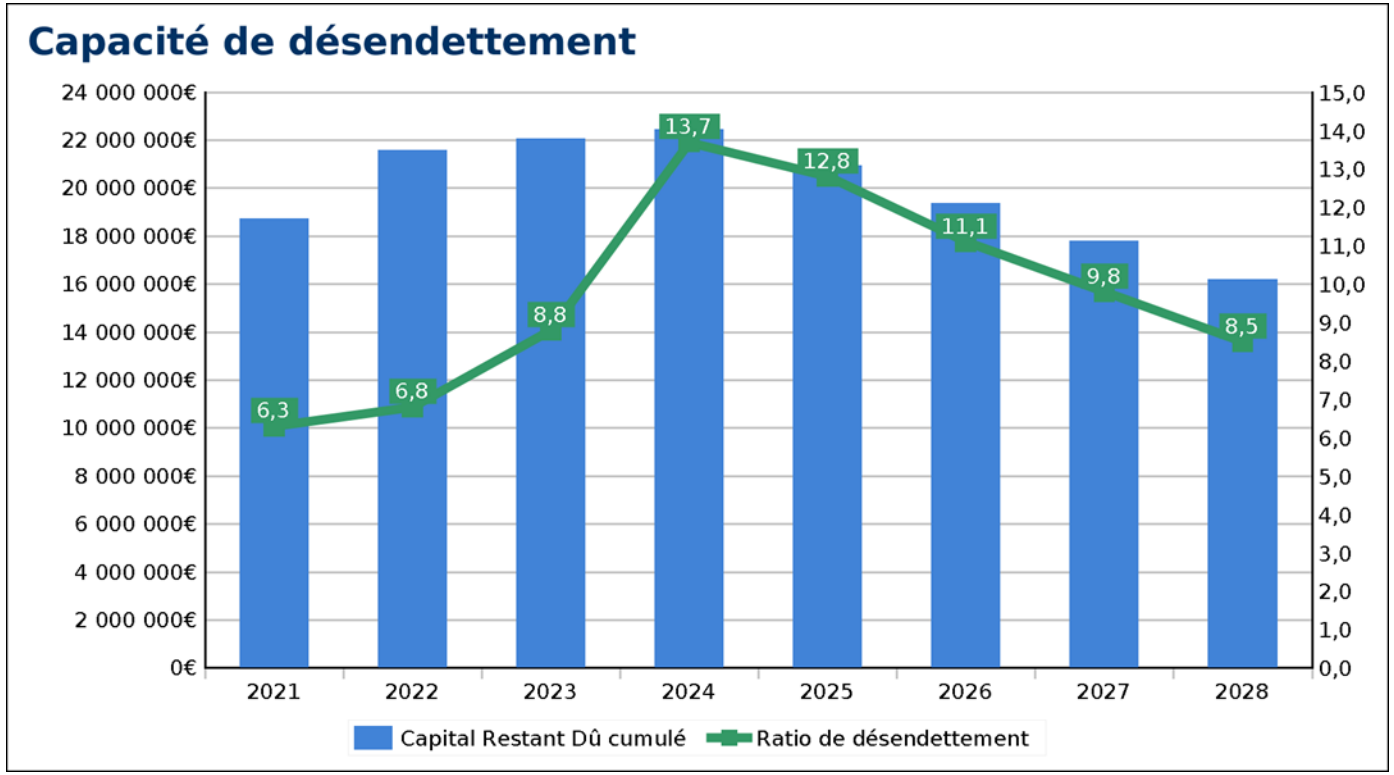

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Conclusion

- Une année 2024 marquée par un fort impact des décisions de l'Etat et de l'inflation auxquelles il faut ajouter les mesures 2024/2025 annoncées par l'État:
  - Évolution du point d'indice
  - Réforme du statut de la fonction publique
  - Contribution des Collectivités territoriales au désendettement de la France

- Une situation qui reste saine dans le temps permettant la poursuite des politiques publiques, un investissement courant adapté à l'entretien de notre patrimoine et d'envisager la réalisation de la maison des arts et des connaissances en 2026 (sous réserve de l'évolution des dépenses de fonctionnement de la ville et de la participation des financeurs encore à confirmer)

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – 2024

Préambule
I- L'environnement économique et les principaux enjeux pour 2024.
II-L 'exécution budgétaire 2023.
III – La structure des effectifs
IV - L'état de la dette
IV- Les orientations budgétaires 2024.

Préambule

Prévu par l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une étape essentielle de la vie démocratique de notre collectivité. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la commune préalablement au vote du budget primitif qui interviendra le 8 avril prochain.
Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 pris en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) précise les attendus de ce rapport et le formalisme attaché à sa transmission et à sa publication :
- la présentation de ce rapport doit donner lieu à débat et à une délibération spécifique,
- le rapport doit présenter les dépenses induites par la gestion des ressources humaines,
- les orientations doivent désormais faire l'objet d'une communication et d'une publication.
Le rapport d'orientations budgétaires de la Ville sera ainsi publié sur son site Internet.

En 2024, ce Rapport d'Orientations Budgétaires est préparé dans un contexte d'incertitudes renouvelées et d'ampleur inédite, lié à un contexte macroéconomique difficile et une inflation record.
La présente proposition s'inscrit dans la mise en œuvre du programme municipal 2020-2026, fondé sur les grandes priorités réaffirmées autours des « Services à la population pour Bien vivre à Chambly », et cela dans un « Cadre de vie préservé et durable. ».
Afin de répondre au mieux aux besoins du territoire et des usagers, le budget 2024 doit permettre de consolider et de confirmer nos politiques publiques et les dispositifs existants. Il doit également permettre de répondre aux besoins des publics les plus fragiles dans le cadre de la solidarité.

Le budget 2024 doit aussi s'inscrire dans la participation à l'effort de relance de l'économie. Ainsi, la ville de Chambly, qui a pris à nouveau des mesures pour accompagner notamment les commerces et artisans de proximité du centre-ville, y contribue aussi en se positionnant d'ores et déjà sur des appels à projets du Plan de relance national qui, pour rappel, encourage les projets en matière de cohésion territoriale, de transition écologique et de développement économique.

L'ensemble de ces dispositifs et leur articulation avec les politiques publiques déjà mises en œuvre par la commune pourront participer à l'élan de la collectivité et contribuer à son attractivité et à son développement.

Ainsi, la ville de Chambly entend réaffirmer son caractère innovant et rester une collectivité utile, solidaire et à l'écoute des habitants de son territoire.

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

I- L'environnement économique et les principaux enjeux pour 2024.

I.I Contexte macro-économique : une hypothèse de faible croissance en 2024.

Le projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 ambitionne de réduire le déficit public, maîtriser la dépense publique et les prélèvements obligatoires, tout en finançant plusieurs priorités (soutenir la compétitivité des entreprises, tendre vers le plein emploi, assurer les transitions écologique et numérique, etc.).
Ce texte définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027 et les moyens qui permettront de l'atteindre, dans un contexte de sortie de crise économique et sanitaire liée au Covid. Un retour du déficit public sous la barre des 3 % du PIB est prévu d'ici 2027 (contre 4,9 % en 2023).

Pour lutter contre l'inflation, le projet de budget 2024 mobilisera près de 25 Md€ pour l'indexation des prestations sociales et des minimas sociaux, des retraites et de l'impôt sur le revenu.

La maîtrise de la dépense publique doit permettre de poursuivre l'objectif de baisse du déficit, conformément au projet de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027.

Le PLF 2024 engagera des économies à hauteur de 16 Md€, notamment grâce à la fin progressive des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique. Pour mieux accompagner la maîtrise de la dépense, le PLF s'appuie sur des revues des dépenses publiques, qui seront conduites chaque année et articulées avec la procédure budgétaire, et la mise en place de réformes structurelles.
Les dépenses du PLF 2024 permettent de financer trois chantiers prioritaires :
- La transition écologique, avec 7 Md€ de crédits supplémentaires,
- Le régalien (armée, police, justice) en hausse de 4 Md€,
- L'éducation et la formation en croissance de 5,5 Md€.

Les prévisions macro-économiques pour 2024 tablent sur une croissance à + 1,4 %, et un reflux notable de l'inflation qui s'établirait à + 2,9% (contre 4.9 % en 2023).

I.II Les principales mesures de La Loi de finances 2024 pour les collectivités.

<u>- Augmentation de l'enveloppe DGF.</u>
Il est prévu 320 millions d'euros d'augmentation pour 2024, comme en 2023. La hausse bénéficie pour l'essentiel aux communes : 140 millions d'euros sont affectés à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et 150 millions d'euros à la dotation de solidarité rurale (DSR).

L'article 151 accorde aux élus locaux un peu de souplesse pour augmenter les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Cette loi de finances augmente à 2,5 milliards d'euros en 2024 (contre 2 milliards l'an dernier) le **fonds vert** destiné à soutenir les investissements des collectivités et de leurs groupements en faveur de la transition écologique. En prévoyant au sein de cette enveloppe un montant de 500 millions d'euros pour le plan de rénovation énergétique et de renaturation des établissements scolaires.

<u>- Coefficient de revalorisation forfaitaire des bases fiscales.</u>

Les valeurs locatives foncières des locaux d'habitation sont majorées chaque année d'un coefficient forfaitaire de revalorisation. Jusqu'en 2017, ce coefficient était déterminé par la Loi de finances. Aujourd'hui, il est calculé à partir de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) déterminé par l'INSEE (indice 001759971). Pour 2024, il s'établit à 3,8%.

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
0.9%	1.0%	0.4%	1.2%	2.2%	0.9% (TH) et 1.2%	Gel (TH) et 0,2	3.4%	7.1 %	3.8%

- Maintien de l'enveloppe des autres dotations

Les enveloppes nationales DETR et DSIL sont maintenues à 1,046 milliard d'euros pour la DETR et 570 millions d'euros pour la DSIL. Elles sont toujours instruites par les préfets de région ou les préfets de département à la suite d'un dépôt de dossier par la collectivité.

Récapitulatif du montant et de la répartition des principales dotations perçues par la ville :

1.Dotation globale de fonctionnement :

Evolution du montant de la dotation forfaitaire depuis 2020 :

DGF	2020	2021	2022	2023
Montant total :	**760 088 €**	**756 892 €**	**756 892 €**	**759 029 €**

II L'exécution budgétaire 2023 (CA 2023 non consolidé)

II.1 Fonctionnement

- Évolution des dépenses de fonctionnement :

	CA 2022	**CA 2023 Prévisionnel**	**Evolution €**	**Evolution %**
Charges à caractère général (011)	3 936 922,48 €	4 687 303,53 €	750 381,05 €	19,06%
Charges de personnel (012)	5 755 715,71 €	5 590 009,40 €	-165 706,31 €	-2,88%
Autres charges de gestion courante (65)	1 391 368,30 €	1 268 545,56 €	-122 822,74 €	-8,83%
Atténuations de produits (014)	3 415,00 €	4 045,00 €	630,00 €	18,45%
Charges financières (66)	280 774,87 €	433 419,00 €	152 644,13 €	54,37%
Charges exceptionnelles (67)	3 379,54 €	2 439,23 €	-940,31 €	-27,82%
TOTAL DEPENSES REELLES	**11 371 575,90 €**	**11 985 761,72 €**	**614 185,82 €**	5,12%

Grâce à l'exécution budgétaire rigoureuse par les services municipaux, les dépenses de fonctionnement en 2023 ont été maîtrisées.
Les augmentations en matière de personnel s'expliquent par les mesures gouvernementales prises en 2023 :
- la hausse du SMIC, ce qui a eu pour effet le relèvement du traitement minimum dans la fonction publique territoriale à l'indice majoré 352, et la revalorisation des agents contractuels,
- l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 1.5% qui s'est appliquée à compter du 1er juillet 2023,
- des revalorisations indiciaires des premiers échelons de catégories C en janvier 2022, et l'entrée en vigueur en septembre 2022 d'une revalorisation salariale des débuts de carrière des catégories B,
- la reconduction de la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) en faveur des agents territoriaux dont le traitement indiciaire ne progresse pas suffisamment au regard de l'inflation. Cette mesure s'adresse aux titulaires mais aussi aux contractuels de droit public.

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Les charges à caractère général ont augmenté en raison de la hausse générale des prix.
Les autres charges de gestion courantes qui incluent notamment les diverses subventions ont augmenté du fait de la poursuite de la reprise progressive des activités.

- Evolution des recettes de fonctionnement :

	CA 2022	CA 2023 Prévisionnel	Evolution €	Evolution %
Produits des services (70)	833 309,35 €	1 175 776,50 €	342 467,15 €	41,10%
Impôts et taxes (73)	10 386 361,07 €	10 787 570,66 €	401 209,59 €	3,86%
Dotations et participations (74)	3 038 279,72 €	2 691 001,34 €	-347 278,38 €	-11,43%
Autres produits de gestion courante (75)	148 978,10 €	162 514,96 €	13 536,86 €	9,09%
Atténuations de charges (013)	14 042,20 €	62 315,37 €	48 273,17 €	343,77%
Produits financiers (76)	4,79 €	6,49 €	1,70 €	35,49%
Produits exceptionnels (77)	552 823,73 €	411 398,54 €	-141 425,19 €	-25,58%
TOTAL RECETTES REELLES	**14 973 798,96 €**	**15 290 583,86 €**	**316 784,90 €**	**2,07%**

En matière de recettes, les Impôts et taxes sont globalement stables, l'augmentation de 3.86% correspondant à la seule dynamique des bases fiscales puisque les taux d'imposition n'ont pas augmenté en 2023.
Les produits des services affichent une hausse de 342 467,15 €, du fait notamment de la révision des conventions de refacturation du personnel communal mis à disposition des syndicats et de la CCT,
Les dotations et participations comptabilisées sont en hausse.
L'augmentation totale des recettes est de 316 784,90 €. Cette augmentation s'explique par la hausse des dotations et la vente d'un bien situé place De Gaulle.

La commune a réussi à dégager un autofinancement en 2023 en raison d'une maîtrise globale confirmée de ses dépenses et d'un retour de ses recettes à une situation plus favorable, malgré le lourd impact de l'inflation sur les produits de consommation courante ainsi que sur les fluides.

II.2 - Investissement.

- Les dépenses d'investissement :

Répartition des principales dépenses d'équipement en 2023:
-Stade Walter LUZI (282) : 2 279 879 €,
-Pôle culturel et associatif (320): 201 755,65 €.
-Halle sportive – centre sportif MA LE FUR (410) : 9 367 720.58 €,
-Maison de santé (500) : 140 101,31 €.

Les recettes d'investissement :

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023 PREVISIONNEL
Subvention d'Investissement (13)	3 379 558,94 €	2 083 284,59 €	3 457 952,07 €	6 953 689,64 €	5 757 655,70 €
Emprunts et dettes assimilées (16 hors 16449)	- €	4 000 000,00 €	5 000 000,00 €	4 000 000,00 €	3 600 000,00 €
TOTAL RECETTES EQUIPEMENTS	**3 379 558,94 €**	**6 083 284,59 €**	**8 457 952,07 €**	**10 953 689,64 €**	**9 357 655,70 €**
Dotations, Fonds divers et reserves (10 hors 1068)	569 603,64 €	916 518,60 €	1 182 410,69 €	1 851 347,24 €	3 351 180,79 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	3 331 492,00 €		55 766,00 €	2 122 635,75 €	
TOTAL RECETTES FINANCIERES :	**3 901 095,64 €**	**916 518,60 €**	**1 238 176,69 €**	**3 973 982,99 €**	**3 351 180,79 €**
TOTAL RECETTES REELLES :	**7 280 654,58 €**	**6 999 803,19 €**	**9 696 128,76 €**	**14 927 672,63 €**	**12 708 836,49 €**

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-DM-2-2024-55-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Résultats de l'exercice 2023.

Le résultat prévisionnel pour l'année 2023 s'établit donc ainsi :
un excédent de fonctionnement de 2 253 438,37 €, se décomposant comme suit :
- Excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 : 1 116 745,95 €.
- Résultat fonctionnement antérieur reporté : 1 136 692,42 €.

et un déficit d'investissement de 663 868,14 €, auquel il convient d'intégrer des restes à réaliser qui s'élèvent en dépenses à 339 315,00 € et en recettes à 524 566,00 €, soit un solde d'investissement de 18 055,61 €.

Les excédents de fonctionnement conséquents dégagés permettront de financer partiellement les dépenses d'investissement et de dégager de l'autofinancement.

Les indicateurs 2023 témoignent également de la bonne santé financière de la ville. En effet, le taux d'épargne brut est de 16,82% (il est préconisé qu'il soit supérieur à 8%), le ratio de désendettement est de 8,1 ans (il est préconisé qu'il soit inférieur à 12 ans) et le fonds de roulement de l'exercice est de 2 millions d'€ (il est préconisé qu'il soit à 800 000€).

III - La structure des effectifs et le temps de travail

Le temps de travail est de 1 607 heures et la durée hebdomadaire est fixée à 37 heures, permettant de générer 12 RTT par an. Le montant du chapitre 012 s'est élevé à 5,9 millions d'€ en 2023.

		au 31/12/2023	
Actifs et inactifs rémunérés		Emplois pourvus	Equivalent Temps Plein
Fonctionnaires	stagiaires	1	1
	titulaires	105	90,98
	Sous total	106	91,98
Non titulaires permanents	CDI et CDD	35	30,96
Total		141	122,94
Apprentis		2	2
Vacataires		52	5,51
Total général		195	130,45

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

IV. – L'état de la Dette au 20/03/2024.

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
21 885 086.07 €	2,38 %	14 ans et 6 mois	7 ans et 9 mois	14

Dette par nature

	Nombre de lignes	Capital Restant Dû	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Emprunts	9	15 505 086.07 €	1,61 %
Revolving non consolidés	5	6 380 000.00 €	4,25 %
Revolving consolidés		0.00 €	0,00 %
Dette	**14**	**21 885 086.07 €**	**2,38 %**

Revolving disponibles	1 800 000.00 €
Dette + disponible	**23 685 086.07 €**

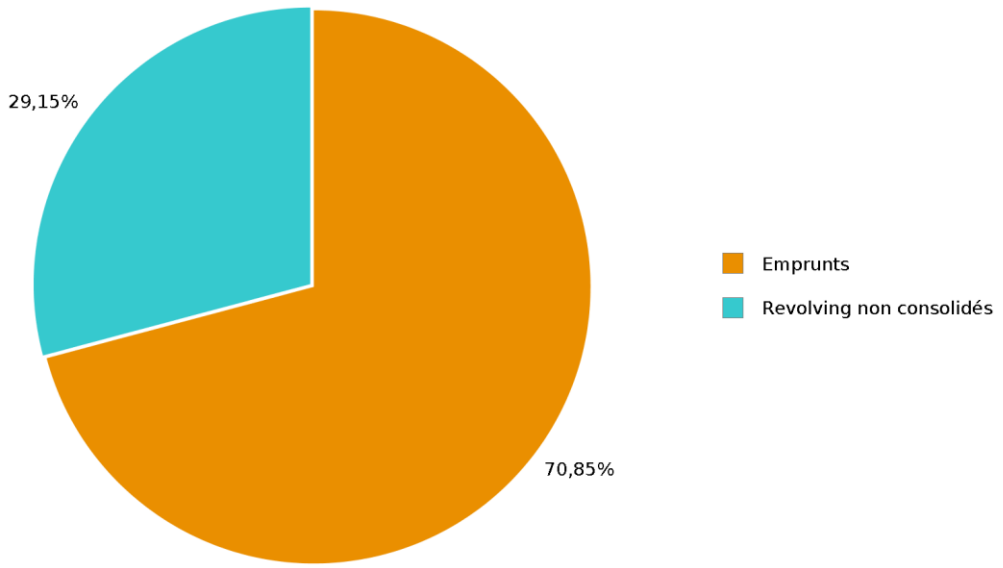

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Dette par type de risque (avec dérivés)

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	16 980 585.38 €	77,59 %	1,80 %
Variable	4 904 500.69 €	22,41 %	4,37 %
Ensemble des risques	**21 885 086.07 €**	**100,00 %**	**2,38 %**

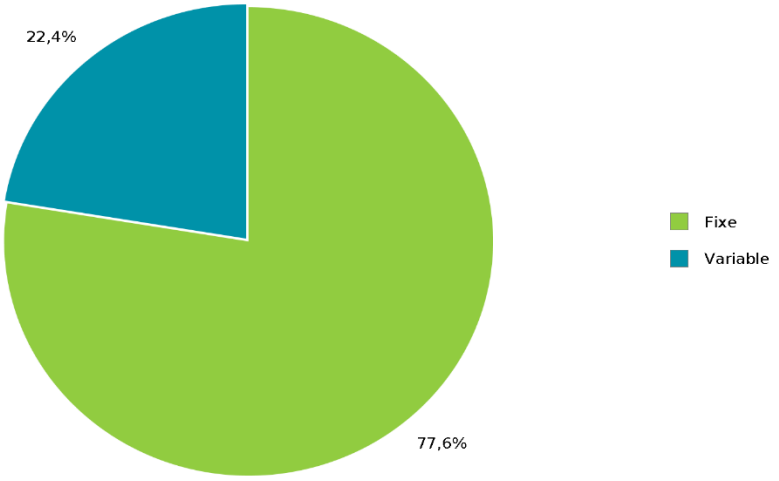

Dette par prêteur :

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD	Disponible (Revolving)
BANQUE POSTALE	6 449 620.56 €	29,47 %	1 800 000.00 €
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	6 380 000.00 €	29,15 %	0.00 €
SOCIETE GENERALE	5 148 870.02 €	23,53 %	
CREDIT MUTUEL	3 742 284.68 €	17,10 %	
Autres prêteurs	164 310.81 €	0,75 %	
Ensemble des prêteurs	**21 885 086.07 €**	**100,00 %**	**1 800 000.00 €**

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

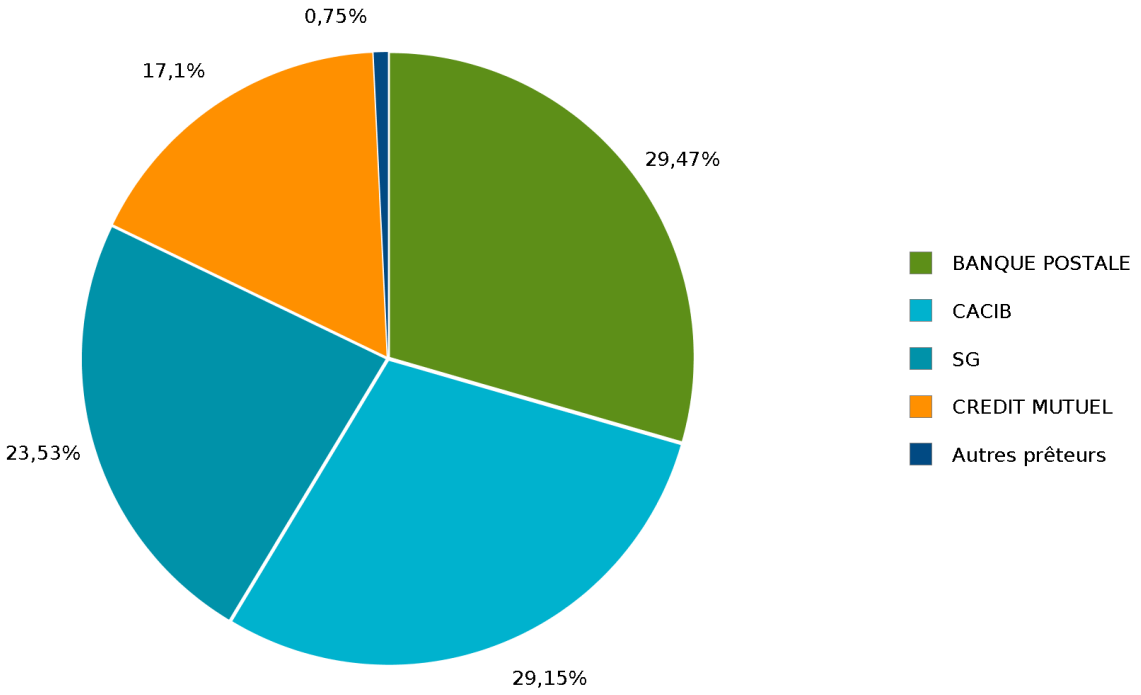

Dette par année

	2024	2025	2026	2027	2028	2033
Encours moyen	22 226 502 €	21 770 390 €	20 250 543 €	18 696 258 €	17 110 561 €	8 762 822 €
Capital payé sur la période	1 431 379 €	1 506 893 €	1 544 136 €	1 574 090 €	1 611 786 €	1 846 223 €
Intérêts payés sur la période	* 530 780 €	* 491 859 €	* 436 377 €	* 397 589 €	* 362 550 €	* 176 895 €
Taux moyen sur la période	2,37 %	2,20 %	2,10 %	2,07 %	2,06 %	1,89 %

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
21 885 086.07 €	2,38 %	14 ans et 6 mois	7 ans et 9 mois	14

Dette par prêteur

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD	Disponible (Revolving)
BANQUE POSTALE	**6 449 620.56 €**	**29,47 %**	**1 800 000.00 €**
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	**6 380 000.00 €**	**29,15 %**	**0.00 €**
SOCIETE GENERALE	**5 148 870.02 €**	**23,53 %**	
CREDIT MUTUEL	**3 742 284.68 €**	**17,10 %**	
Autres prêteurs	**164 310.81 €**	**0,75 %**	
Ensemble des prêteurs	**21 885 086.07 €**	**100,00 %**	**1 800 000.00 €**

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

V- Orientations budgétaires 2024.

Inflation record, coût de l'énergie en très forte hausse, sont autant de contraintes budgétaires qui pèsent fortement, comme pour l'ensemble des collectivités, sur le prochain budget 2024 de la Ville.
Afin de contenir ces coûts essentiellement exogènes, la Ville de Chambly s'est engagée, depuis plusieurs mois, dans une démarche complémentaire de réduction de ses dépenses de fonctionnement, et affiche ses priorités de service public avec une gestion prudente de ses finances.
Ainsi, notre 1ère priorité budgétaire reste l'Enfance, la Petite Enfance, la réussite éducative, la jeunesse et le soutien aux familles : ces politiques représentent le fondement de l'action municipale.
La préservation de nos politiques de Solidarités en cette période d'incertitudes économique et sociale, est pleinement au cœur de notre action et sera amenée à augmenter. Les actions envers nos aînés, notamment d'accompagnement et soutien, seront renouvelées et consolidées tandis que nous poursuivrons nos actions dans le cadre de politique de santé publique.
Nous restons par ailleurs pleinement mobilisés pour accompagner et maintenir autant que possible notre soutien à la vie associative, sportive, culturelle et festive de Chambly.

La sécurité et la qualité de notre cadre de vie concourent aussi pleinement au bien vivre à Chambly.
Ainsi, afin de répondre aux obligations des communes de plus de 10.000 habitants, les diagnostics et démarches pour la remise en activité du Conseil de Sécurité et de la Prévention de la délinquance (CSPD) seront poursuivis dans une dimension intercommunale en associant les communes membres du SIVU.

La politique de propreté et d'entretien est consolidée tandis que le dispositif Allochambly et sa brigade d'intervention, poursuivront leur montée en puissance.
L'entretien des espaces publics engagé depuis plusieurs années dans une démarche écoresponsable, sera poursuivi, notamment par la mise en place d'un dispositif de gestion des espaces verts et entrées de ville.
Les démarches pour le nouveau Plan vélo seront intensifiées en coordination avec les CT voisines et la CCT, tandis que nos études et travaux pour notre politique d'autoconsommation, en partenariat avec Enedis notamment, seront au cœur du Plan Chambly2030.
L'accompagnement pour la création d'une ferme pédagogique associative s'est traduit en 2023 par la mise en œuvre d'un éco pâturage et la collaboration dans l'attente de la création de la ferme, en lien avec le programmiste désigné et la recherche d'un foncier adéquat.
Enfin, le soutien aux commerces de proximité du centre-ville et la redynamisation du marché seront renforcés.

1 LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement : 14,5 M €
Comme l'ensemble des collectivités, la Commune subit l'inflation sur les produits de consommation courante ainsi que sur les fluides, ainsi que l'intégration dans son patrimoine du stade Walter LUZI et du centre sportif Marie-Amélie LE FUR en année pleine.
En fonctionnement, la prévision des dépenses s'établit à 14,5 M €.

- Chapitre 011 : Charges à caractère général : 5,9 M €

En raison du contexte inflationniste, les dépenses à caractère général ont été impactées par la hausse des prix. Les consommations de gaz et d'électricité sont calculées avec une augmentation de 40 % par rapport au réalisé 2023.

- Chapitre 012 : Charges de personnel 6,35 M € euros.

La masse salariale représente le poste de dépenses le plus important du budget de fonctionnement de la Ville (près de 40 %).
Les dépenses prévisionnelles de personnel 2024 sont programmées à hauteur de 6,35 M € au Budget primitif 2024, contre 5,99 M € au réalisé en 2023.

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Pour l'année 2024, l'augmentation comprend notamment :
- la mise en œuvre de mesures nationales qui s'imposent à la collectivité en matière d'emplois et de carrière (5 points d'indice pour tous au 01/01/2024), d'augmentation des cotisations (CNRACL+ 1 point), et notamment la revalorisation du point d'indice (1,5 % au 01/07/2023) ;
- la pérennisation d'agents occupant jusqu'alors des emplois précaires ;
- les évolutions de carrière (avancements d'échelons, Glissement Vieillesse Technicité),
- l'impact de la mise en œuvre du RIFSEEP, par lequel une harmonisation et une valorisation des métiers a pu être opérée, lequel comprend :
    - Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, définie sur la base de critères (fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, technicité, expertise, expérience ou qualification et les sujétions particulières.
    - Une enveloppe budgétaire consacrée à la part du Complément Indemnitaire (CIA) tenant compte de la manière de servir et de l'engagement, le sens du service public.
- le versement de la prime inflation, à hauteur de 50% des plafonds fixés par l'Etat.

Par ailleurs, d'autres éléments doivent être pris en compte :
- La GIPA : Cette indemnité est reconduite pour 2023. Ainsi un agent peut bénéficier d'une indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) si l'évolution de son Traitement Brut Indiciaire (TBI) est inférieure, sur 4 ans, à celle de l'indice des prix à la consommation.
- la GPEC : départs en retraite (ou autres) non remplacés ou remplacements recalibrés, nouveaux recrutements pour renforcer certaines politiques publiques.
- La formation : formations règlementaires obligatoires et formations nécessaires en lien avec l'évolution des métiers et la professionnalisation des services, consolidation de la politique de prévention.
- La monétisation du Compte Epargne Temps : la collectivité doit prévoir budgétairement l'hypothèse où l'ensemble des agents solliciteraient la monétisation en droit d'option des jours épargnés.
- La mise en place du logiciel de gestion du temps de travail, dans la continuité du passage aux 1607 heures opéré en 2022.

La politique de gestion des Ressources Humaines entend poursuivre la maîtrise de ses dépenses de personnel, tout en maintenant un service de qualité à destination des usagers.
La maitrise de la masse salariale demeure un objectif essentiel pour préserver nos capacités financières : les réorganisations et adaptations internes pour dégager des marges de manœuvres seront poursuivies. Les travaux avec les représentants des personnels et les chefs de services se poursuivront en 2024.

-Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : 1,9 M €

Le maintien du niveau de l'enveloppe des subventions en 2024 : 0,7 M €.
La maîtrise de l'enveloppe des subventions attribuées sera poursuivie, tout en sachant que le retour à une pleine activité associative amènera à consolider notre soutien.
Ce soutien tiendra aussi compte de la situation financière réelle des associations et de leurs activités, notamment par le renouvellement d'un dispositif de subventions exceptionnelles afin de pouvoir accompagner, comme en 2023, les associations au plus près de leurs réelles activités. Les manifestations et évènements associatifs ou municipaux, feront l'objet d'un accompagnement par la commune, notamment après concertation avec l'ensemble des acteurs. La saison culturelle des Moulins de Chambly, à nouveau programmée dans son intégralité, est préservée dans le respect de ses équilibres budgétaires. La mise en œuvre est réalisée en partenariat avec la « Faïencerie ».
La subvention au CCAS, à hauteur de 280 000 € est maintenue au niveau de 2024.
Il sera également procédé au versement de deux subventions pour le FC Chambly (156 808€) et le BCCO (148 000 €) afin de compenser le loyer des deux équipements mis à disposition. Ce versement sera neutralisé par un loyer correspondant.
L'augmentation s'explique également par le versement de la subvention 2023 au CCAS qui n'a pas été réalisé au mois de décembre.

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Recettes de fonctionnement : 16 M €

L'évolution du produit fiscal est liée à la progression des bases d'imposition (revalorisation de + 3,8% des bases par la loi de finances 2024). Une estimation précise de ces évolutions est en cours pour estimer précisément cet impact et les éventuels besoins de revalorisation. Il apparait que malgré la maîtrise des dépenses, le seul dynamisme des bases fiscales ne permettra pas de faire face à la forte augmentation des dépenses et l'effet ciseaux qui se dessine à l'horizon 2025/2026.

2. LES ORIENTATIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT.

En matière d'investissements, nous poursuivrons notre plan pluriannuel et achevons le financement de nos grands projets structurants déjà livrés, qui bénéficient de larges financements par le Département, la Région, l'Agence Nationale du Sport (ANS) et l'État. Nous solliciterons également le fond vert.

A ce stade, les orientations budgétaires conduisent à envisager l'inscription de dépenses d'investissement à hauteur de 4 M€ :
- 1,5 M€ pour la finalisation des projets inscrits au PPI (finalisation des travaux du stade Walter LUZI et de son homologation ligue 2, du centre sportif MA LE FUR, de la maison de santé…),
- 1 M€ pour les dépenses d'équipement courant (« enveloppes annuelles ») dont le relamping, les travaux de voirie, et les travaux d'entretien dans les écoles, les gymnases…
- 1,5 M€ pour le remboursement du capital de la dette.

Les investissements 2024 seront financés par un recours à l'autofinancement, au FCTVA, à la taxe d'urbanisme, aux subventions de nos partenaires institutionnels.

La présentation du budget 2024 donnera lieu à une présentation détaillée des dépenses et recettes envisagées en investissement.

Pour les années suivantes et en matière de prospectives budgétaires, il est envisagé un investissement courant de l'ordre de 1,5 million d'€ par an, et d'intégrer la maison des arts et des connaissances à partir de l'année 2026, si les financements sollicités sont obtenus. Dans cette prospective, du fait d'un non-recours à l'emprunt cette année, l'épargne nette et le fonds de roulement restent positifs en 2024 et 2025.

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est demandé aux conseillers municipaux de débattre sur les orientations budgétaires telles que présentées.

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-5-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

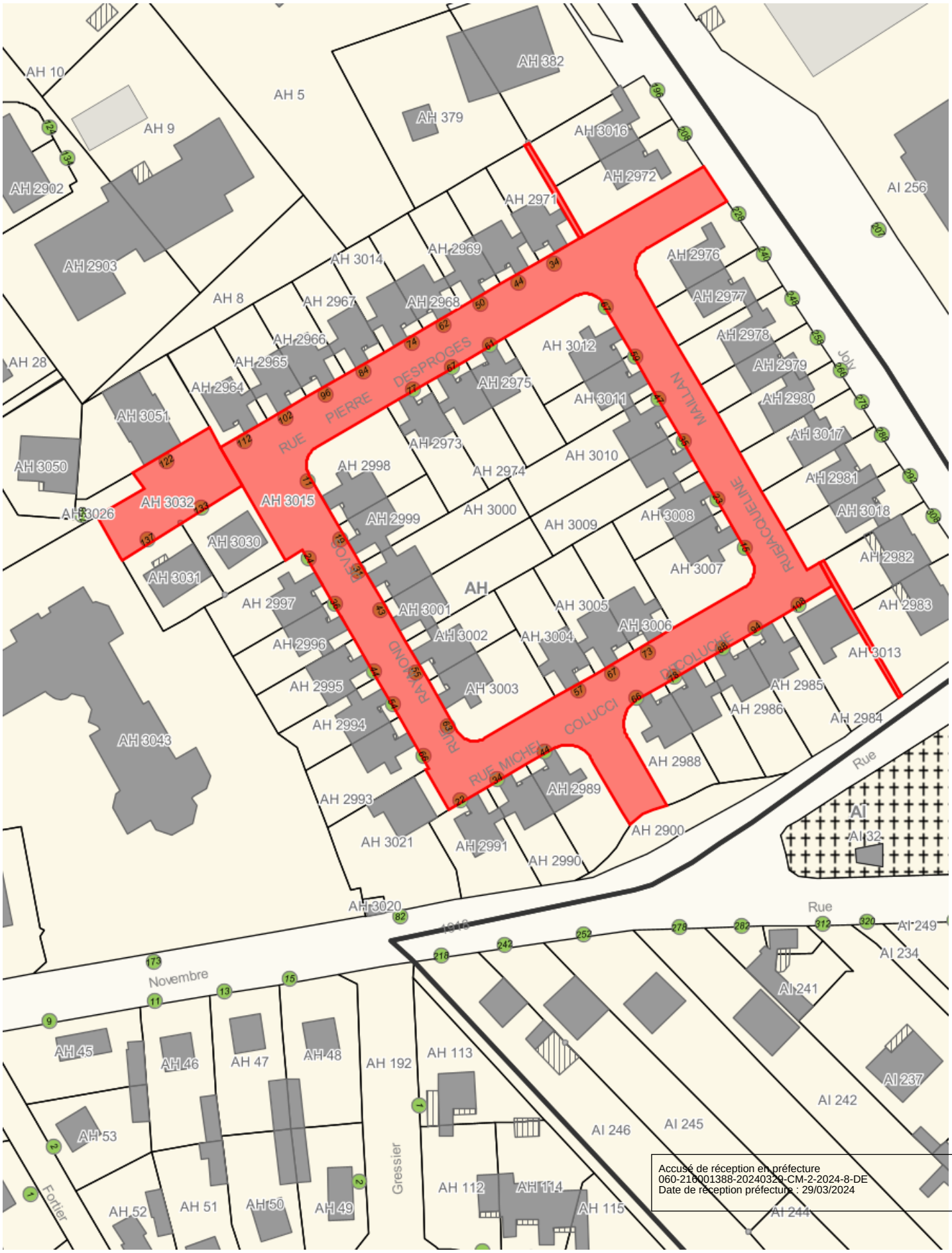

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-8-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Légende

Borne de limite de propriété

Surfacique divers

Limite non parcellaire

Cimetière

Zone de communication

Numéro de voirie

Section cadastrale

Bâtiments

Dur

Léger

Parcelle

Commune

Accusé de réception en préfecture
060-216001388-20240329-CM-2-2024-8-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024